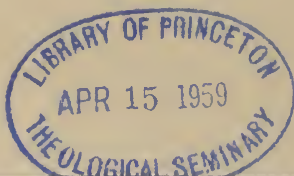
Ch.-L. Frossard

La Réforme en Béarn


LIBRARY OF PRINCETON
APR 15 1959
THEOLOGICAL SEMINARY

LA

RÉFORME EN BÉARN

NOUVEAUX DOCUMENTS

PROVENANT

DU CHATEAU DE SALIES

PUBLIÉS PAR

Ch.-L. FROSSARD

PASTEUR

Archiviste des Synodes généraux,

Correspondant du ministère de l'Instruction publique, des Antiquaires de France, etc.,

Membre du comité de la Société de l'Histoire du Protestantisme français.



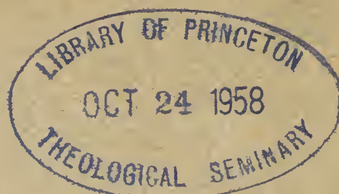
PARIS

GRASSART, LIBRAIRE

2, RUE DE LA PAIX, 2

—

1896


LIBRARY OF PRINCETON
OCT 24 1958
THEOLOGICAL SEMINARY

LA

RÉFORME EN BÉARN

5174. — L.-Imprimeries réunies, B, rue Mignon, 2. — May et Motteroz, dir.

LA

RÉFORME EN BÉARN

NOUVEAUX DOCUMENTS

PROVENANT

DU CHATEAU DE SALIES

PUBLIÉS PAR

Ch.-L. FROSSARD

PASTEUR

Archiviste des Synodes généraux,
Correspondant du ministère de l'Instruction publique, des Antiquaires de France, etc.,
Membre du comité de la Société de l'Histoire du Protestantisme français.



PARIS

GRASSART, LIBRAIRE

2, RUE DE LA PAIX, 2

—

1896

LA RÉFORME EN BÉARN

NOUVEAUX DOCUMENTS

PROVENANT DU CHATEAU DE SALIES

1560 — 1572

Avec l'aide d'un ami dont le savoir égale l'obligeance, M. le docteur Dejeanne, il nous a été possible de débrouiller ces textes difficiles sur la question encore si controversée de la Réforme en Béarn. Afin de mettre les historiens à même de les étudier dans leur teneur originale, nous les donnons tels qu'ils ont été rédigés, en accompagnant le texte béarnais d'une traduction française, et des éclaircissements nécessaires pour en faire saisir la signification et l'importance.

I

1560

La première pièce est une protestation du syndic de Béarn, au nom des communes, ou, plus exactement, des habitants de ces communes, contre un privilège accordé par la reine au clergé catholique le 3 février 1560. Au premier abord cette question ne se rapporte pas à l'histoire de la Réforme. Mais elle y touche indirectement en ce qu'elle nous montre bien clairement les dispositions de Jeanne d'Albret à l'égard de l'Église catholique ainsi que de son peuple, au moment où

elle songeait à se rattacher publiquement au nouveau culte, ce qu'elle fit en prenant la Cène le 25 décembre 1560 (*Bull.*, 1891, 268).

Des lettres datées de Pau, 3 février 1560, avaient accordé aux chapitres de Lescar et d'Oloron, au clergé d'Orthez dépendant du chapitre de Dax, et de Pontacq relevant du diocèse de Tarbes, l'exemption pour un an, de l'entretien matériel des églises; ce privilège était consenti en échange d'un don de 6,000 livres tournois, « pour subvenir aux affaires urgentes de la reine ». C'était le renouvellement pour un an, d'un accord analogue intervenu déjà en 1557 entre le clergé et Antoine de Bourbon, « pour deux ou trois ans ».

Le syndic de Béarn expose qu'en offrant une prétendue donation de 6,000 livres en échange de cette exemption, le clergé faisait au fond une très bonne affaire au détriment du peuple dont lui, le syndic, représentait les intérêts. L'Église a, en effet, déjà réalisé, en ne dépensant rien pour l'entretien des édifices religieux depuis 1557, des économies bien supérieures à ce qu'elle a donné au roi Antoine. Elle reconnaît elle-même qu'en raison de ce fait les édifices religieux sont dans un état de délabrement tel qu'ils réclament tous des réparations urgentes et coûteuses. Qui fera faire ces dernières qui ne peuvent plus être différées? Les communes qui seront ainsi grevées d'une dépense trois ou quatre fois au moins supérieure à la somme de 6,000 livres tournois. Cette somme dont le clergé feint de faire cadeau à la reine représente donc pour lui un bénéfice trois ou quatre fois supérieur, prélevé en réalité sur les ressources du peuple béarnais. Or cette avidité est d'autant plus insupportable que le clergé est très riche, très opulent et déjà exempté, en raison de ses bénéfices, des tailles et d'autres charges qui pèsent sur les modestes revenus des sujets de Sa Majesté. L'équité élémentaire ne réclame-t-elle pas, au contraire que l'Église entretienne en bon état les édifices dont l'usage est pour elle une source constante de profits?

Quel fut le résultat de cette supplique qui met si bien en lumière le prétendu désintéressement de l'Église catholique? Jeanne, soucieuse de concilier tous les intérêts de

ses sujets, y fit droit. Par une décision du 5 mars 1560 confirmée le 2 mai, elle fixa, en effet, au quart du produit des bénéfices, la contribution des ecclésiastiques aux réparations des édifices religieux (*Compilation d'auguns priviledges et reglamens deu pays de Béarn*... Orthez, Jac. Rouyer, 1676, Rub. V. p. 135 ss.). Ce n'était pas tout ce que demandait le syndic de Béarn, mais c'était tout ce qu'une reine désireuse de gouverner avec équité, dans l'intérêt de tous ses sujets, pouvait raisonnablement accorder. Ce qui l'animait, c'était un esprit de bienveillance pour le peuple aussi bien que pour le clergé [1].

LITIGE

Du syndic du pays contre l'exemption des clergés et chapitres, des contributions à la réparation des églises.

Le syndic du présent pays, après avoir vu les lettres octroyées par la Reine aux chapitres de Lescar, d'Oloron et au clergé desdites Églises, de Dax pour Orthez et de Tarbes pour Pontacq qui sont du présent pays, datées de Pau du 3 février 1560, obtempérant à la décision du présent Conseil par lequel lui est mandé de dire [son avis] sur lesdites lettres,

---

LITIGAT

Deu syndic deu pais contre l'exemption deux clerges et capitos de las contribution a la reparation dela gleises.

Le sindic deu present pays apres haber vistes las lettres autreyades per la Regine aus chapitres de Lescar Oloron et au clerge de las dites gleyses, et dacxs au siege d'Orthez, et de Tarbe au siege de Pontac qui son deudict present pays, datades de Pau lo tertz jorn

1. La même rubrique nous fait savoir que la reine ordonna que les offrandes aux ensevelissements ne pouvaient être que volontaires, que le clergé tiendrait registre des baptêmes (1556). Une ordonnance du 2 mars 1560 établit que les évêques de Lescar et d'Oloron, les vicaires généraux et les recteurs seront astreints à la résidence et prescrit la punition de « *lous dits rectours et caperaas qui se trouven scandalous et mal vivens, coum lors dret canon et sancts drets ac requerechen : et a faute de ço far, mandat a las gens tenens lou conseilh ordinary, resident a Pau y provedir diligentement per lo profieyt et glorie de Diu et edification chrestianne* » (Priv. et Règl., p. 136).

Dit paraître de celles-ci que lesdits chapitres et clergé auraient offert de donner à ladite Dame la somme de six mille livres tournoises pour subvenir à ses affaires urgentes et auraient supplié ladite Dame d'être exempts de contribuer aux réparations nécessaires des églises, dont dépendent leurs rentes et revenus à raison desdits bénéfices, disant qu'il leur serait difficile de fournir le payement dudit octroy, s'ils n'étaient soulagés pour quelque temps de contribuer auxdites réparations d'églises, à cause de quoi ladite Dame, accédant à leur dite supplication, les a exemptés, pour l'espace d'un an, de faire ladite contribution.

Or dit led. syndic que si lesdites lettres étaient enterinées par le présent Conseil et si lesdits chapitres et clergé jouissaient de l'effet d'icelles, la dite somme de six mille livres ne serait point à la charge des dits chapitres et clergé mais à la charge des sujets du Roi et de la Dame habitants du présent pays, ce qui n'est ni raisonnable ni dans les intentions de ladite Dame.

Car il est plus que notoire que si les bénéficiaires (possesseurs de bénéfices), ne contribuent pas auxdites réparations nécessaires de leurs églises, les habitants de chaque ville et lieu seront contraints

---

de feurer mil v^c sixante obtemperant à l'appunctament deu present conselh per loquoal luy es mandar diser a lasdites lettres.

Dictz per aqueres apparer que d'autant los dits chapitres et clerge auren offert balhar a la dite dame la somme de sieys mille liures t. per subuenyr a sous urgents affers, auren supplicat a la dite dame par estar exemptz de contribuir a las reparations necessaris de las gleyses dont dependin lors rentes et revenuz per rason deusdits benéfices, disentz que lor sere difficil de fornir a ladide pague deudit autrey si no eran solayatz per augun temps de contribuir a lasdites reparations de gleyses, a cause de que ladite dame inclinant a lordite supplication, los ha exemptats per l'espacy de ung an de far ladite contribution.

Or dictz lodit sindic que si lasdites lettres eran interinades per lo present conselh et losdits chapitres et clerge joyben de l'effieyt d'aqueras, ladite somme de sieys mille liures no sere punt suus la charge deus dits chapitres et clerge abans suus la charge deus subjects deu Rey et de la Dame habitantz deu present pays, soque no es rasonable ne intention deladite Dame.

Car es plus que notory que si losdits beneficiatz no contribuexin a lasdites reparations necessaries de lors gleyses, los babitantz de chascune bille et loc seran constrectz lasdites gleyses reparar a

de réparer lesdites églises à leurs propres dépens, attendu surtout qu'elles ont bon besoin d'être réparées et [qu'il y a] urgente nécessité comme eux-mêmes le confessent en leurs dites lettres, où ils disent que lesdites réparations sont nécessaires. Et ainsi les sommes qu'ils auraient à fournir pour contribuer aux dites réparations resteraient en leurs bourses.

Ce qui serait, sous couleur de la dite prétendue donation de six mille livres, faire profit sur les sujets des dits Seigneur et Dame habitants du présent pays, non seulement double mais quadruple.

Comme il est plus qu'évident que la quote part de chacun de ceux qui auraient à contribuer pour réparation desdites églises monterait beaucoup plus que sa quote part de la prétendue donation, en sorte que celui qui aurait à fournir dix écus pour réparer son église serait quitte pour deux ou trois écus de la dite prétendue donation, attendu et considéré le grand nombre de bénéficiaires qu'il y a dans le présent pays, tant chanoines, recteurs, prébendiers et autres contribuants à la dite prétendue donation, ce que les suppliants ont tu dans leurs lettres subreptices.

Donc, comme ladite charge de six mille livres tombe sur les sujets

---

lors propris despentz attendut majorment que han bon besoing estar reparades et urgente necessitat cum lor medixs confessen en lors dites lettres ond disen que lasdites reparations son necessaries et *sic* las sommes quy auren a fornir et contribuir per lasdites reparations demoraren en lors bources.

So que sere juus color deladite pretendude donation de sieys mille liures far proffieyt suus los subjects desdits Senhor et Dame habitantz deu present pays non solament doble mes quadruple.

Cum sie plusque euident que la quote part de ung chascun de lor qui auren a fornir per reparation delasdites gleyses montare beucop plus que sa quote dela pretendude donation en sorte que lo quy aure a fornir detz escutz por reparar sa gleyse sera quicty per duus ou tres escutz de ladite pretendude donation, attendut et considerat lo grand nombre de beneficiatz qui ha en lo present pays tant de canonges rectors prebendies que autres contribuables a ladite pretendude donation so que losdits supplicantz auren taysat en lors lettres surreptices.

Donc cum ladite charge de sieys mille libres tumbe suus los subyects deu Rey et Regine habitantz deu present pays lasdites lettres no son a interinar.

Et majormentz que losdits subjects deudit Senhor et Dame, son

du Roi et de la Dame habitants du présent pays, lesdites lettres ne sont pas à entériner.

Et surtout que lesdits sujets dudit Seigneur et Dame sont chargés de plusieurs autres charges tant ordinaires de tailles et fiefs que extraordinaires qu'ils ont journellement à supporter tant en leurs villes et lieux qu'ailleurs.

Pour autre considération aussi, lesdites lettres ne sont pas intérinables car ils disent faire don à la dite Dame, donc une telle donation doit être gratuite et procéder d'une pure libéralité ce qui ne serait s'ils étaient exempts desdites réparations, mais ce serait faire grand profit sous couleur de la dite prétendue donation comme il est dit ci-dessus.

De plus, lesdits bénéficiaires sont riches et opulents, non chargés de tailles, fiefs ni autres charges, du moins pour ce qui regarde leurs bénéfices et ainsi peuvent facilement supporter ledit octroi et cotisation desdits six mille livres; c'est pourquoi ils ne devraient vouloir, ni demander ladite exemption, ni la faire retomber sur les pauvres sujets desdits Seigneur et Dame, ni dire qu'il leur serait difficile de fournir ladite donation.

Mais il y a bien plus. Il peut y avoir trois ou quatre ans que lesdits chapitres et clergé obtinrent l'exemption desdites réparations pour avoir donné au Roi une certaine somme, comme il est notoire au

---

charyats de plusors autres charges tant ordinaries de las talhes fius que extraordinaries qui jornalement han a supportar tant en lors billes et locs que autres partz.

Per autre consideration aussi lasdites lettres no son interinables so es dautant que lor disen far don a ladite Dame donc *talis donatio gratuita esse debet et ex mera liberalitate procedere* so que no sere si eran exemptz de lasdites reparations abans sere far grand proffieyt juus color deladite pretendude donation cum dessus es dict.

Dauantadge losdits beneficiatz son riches et opulentz sentz estar charyatz de talhes fius ny autres charges saltem per lo regard de lors beneficis et par aixi facilement poden portar lodit autrey et quotization de lasdites sieys mille liures per que no deuren voler ny demandar ladite exemption ni la far redundar suns los praubes subjects deusdits Senhor et Dame ny diser que lor sere difficil de fornir à ladite donation.

Mes y ha bien pluus, pot haber tres ou bien quoate ans que losdits chapitres et clerge obtiengon exemption de lasdites reparations per lo termy de duus o bien tres ans per haber balhat au Rey augune

présent Conseil, et trouvèrent moyen de jouir de ladite exemption pour ledit temps, ce que les dits suppliants ont tu, à cause de quoi les dites églises sont restées sans être réparées, sauf les réparations que lesdits sujets dudit Seigneur et Dame y ont faites, et à présent elles sont mal en ordre et ont grande nécessité de réparations; et se devraient contenter lesdits chapitres et clergé de ladite exemption ci-devant obtenue pendant deux ou trois ans où ils ont fait grand profit, sans demander plus.

Et il faut considérer que plusieurs procès ont été agités devant le présent Conseil l'année passée et l'année présente, par le fait que les bénéficiaires refusaient de contribuer aux réparations de leurs églises. Il est donc évident que toujours ils voudraient s'abstenir de contribuer aux réparations, quoique par le droit divin et humain ils y soient tenus.

De ce qui précède il est évident que si la Reine avait été rendue sûre de tout, il n'est pas vraisemblable qu'elle eût octroyé lesdites lettres.

C'est pourquoi, attendu ce que dessus, conclut ledit syndic que lesdites lettres comme obreptices, subreptices et préjudiciables aux sujets de la dite Dame, ne doivent pas être entérinées, mais les

---

somme cum au present conselh es notory et trouuan moyen de joyr de ladite exemption per lodit temps so que losdits supplicantz an taysat; a cause de que lasdites gleyses an demorat sentz estar reparades saub las reparations que losdits subjects deudit Senhor et Dame y han feytes et a present son mal en ordy et han grande necessitat de reparations et se deuren contentar losdits chapitre et clerge deladite exemption per cy dauant obtengude de duus ou bien tres ans ond han feyt grand proffieyt sentz en demandar dauantadge.

Et fe a considerar que plusors proces son estats demenatz en lo present conselh l'anneye prochan passade et presente per cause que los beneficiatz recusaben contribuir a las reparations de lors gleyses que done euidence que tout jorn boleren fugir de far ladite contribution de reparations jasser per dret diuin et human y sien tiengutz.

De so dessus es euident que si la Regine fousse estade certificade deu tout non est verisimile agosse autreyades lasdites lettres.

Per que attendut so dessus concludexs lodit sindic que lasdites lettres cum a obreptices surreptices et aus subjects de ladite Dame prejudiciables no deben estar interinades abans los supplicantz

suppliants doivent être déboutés de l'effet d'icelles et autrement conclut plus pertinemment

Perrade
Syndic du Béarn.

Ainsi supplie humblement le présent conseil vouloir aviser et peser le tout et si besoin est le remontrer à ladite Dame.

---

deben estar desbotatz de l'effeyt de aqueras et autrement concludexs plus pertinentement.

Perrade
Sindic de Bearn.

Si supplique humblement lo present conselh voler aduisar et ponderar lo tout et si besoing es ac remonstrar a ladite Dame.

(Minute signée en cinq pages sur papier, plusieurs corrections et additions à la marge. L'inscription mise en tête se trouve au dos du dernier feuillet.)

II

1561

Jeanne d'Albret, inquiète des troubles sur le fait de la religion qui agitaient alors divers pays, jalouse de maintenir son peuple dans l'obéissance, la concorde et la paix et aussi d'établir la liberté de conscience, signa à Nérac, le 19 juillet 1561, une ordonnance sur les matières ecclésiastiques.

Le premier article de cette ordonnance interdit sous des peines sévères les injures de fait ou de parole entre ses sujets de l'un et de l'autre culte, quel que soit leur rang, et décrète qu'en cette matière les faux accusateurs seront punis. Le second supprime l'obligation du serment sur le missel, le *te igitur*, la croix ou tel autre objet du culte, et le remplace par le serment sur la sainte Bible, le Nouveau Testament ou par le Dieu vivant. Le troisième n'admet de quête obligatoire après le sermon qu'en faveur des pauvres. Le quatrième autorise le ministre empêché à se faire remplacer par quelque fidèle pour faire les prières publiques, sans trouble de part ni d'autre. Le cinquième commande que les ministres qui doivent arriver soient reçus et installés sans opposition. Le sixième interdit aux curés et vicaires d'inter-

venir dans les fonctions des ministres installés et même, s'ils prêchent l'idolâtrie, la chaire leur sera fermée. Le septième prescrit que ceux qui voudront tenir école devront en faire la demande et être examinés par le conseil ordinaire de S. M. ou par un ministre sur leur capacité, bonne vie et doctrine. On ne peut que reconnaître la fermeté et la sagesse de cette ordonnance royale.

Ordonnance sur les matières ecclésiastiques, Nérac 19 juillet 1561.

Nous Jeanne par la grâce de Dieu reine de Navarre, dame souveraine de Béarn, etc., à tous ceux qu'il appartiendra,

Considérant les troubles que nous avons appris être en plusieurs autres royaumes, principautés, seigneuries et républiques, tant sur le fait de la Religion que autres; — afin que nos sujets ne tombent pas en cet inconvénient, surtout en notre absence durant le voyage qu'il nous convient de faire, mais soient conservés et entretenus en la due obéissance de Dieu et la nôtre, qu'ils vivent et se conduisent en l'affection et amitié réciproque ordonnée et commandée par notre Créateur et en bonne paix, union et tranquillité,

Par notre présent édit et ordonnance durable à perpétuité, avons établi et ordonné, statuons et ordonnons à nos dits sujets le contenu des articles par chefs ci-dessous suivants, pour être par eux inviolablement fait accompli et observé sous peine d'être punis comme

---

Edict et ordenance, Nérac 19 juillet 1561.

Nous Johanne per la gracie de Diu Regine de Navarre dame souuirane de Béarn etc., a tots qui appertiendra.

Consideran los trobles qui haben entenut son en plusors autres royaumes principautats senhories et republiques tant suus lo feyt de la religion que autremen affin que nostres subiects no tonben en aquet inconuenient signantementz en nostre absentie durant lo viadge qui nos conbien far, mes sien conseruaatz et entretengutz en la degude obedience de Diu et nostre uinen et se conuersan en la dilection et amistance reciproca, ordenade et comandade per nostre Creator et en bonne patz union repaus et tranquilitat,

Per nostre present edict et ordenance durable à perpetuitat haben establyt et ordenat statuim et ordenam a nostres dits subiects lo contengut en los artigles per caps cy definis seguients a estar per lor inuiolablement feyt accomplit et obseruat sus pena destar punitz

désobéissans et rebelles à nous et perturbateurs de la paix publique, sans considération et exception de personne de n'importe quels état, qualité et condition.

Premièrement avons prohibé et défendu, prohibons et défendons à tous nosdits sujets de se maudire, insurger et faire injure par voie de fait ou par parole les uns aux autres; et ceux qui se rendront accusateurs de tels injures et forfaits, si l'accusation n'est pas prouvée, que l'accusateur soit puni, tant d'un parti que de l'autre, suivant la nature et l'exigence de la cause.

Item voulons et ordonnons que nul ne soit contraint de prêter serment sur le missel ou autres choses semblables, si ce n'est sur la sainte Bible, le Nouveau Testament ou par le Dieu vivant[1].

Pareillement que nul ne puisse être contraint de porter le bassin pour demander dans le temple, si ce n'est qu'à la fin du sermon l'on pourra demander pour les pauvres.

---

come inobediens et rebelles a nos et perturbators de la patz publica senhs depport et exception de persone de quoau se bolhe estat qualitat et condition que sien.

Prumerament haben inhibit et deffendut prohiben et deffenden a totz nostresdits subiects de se maudeser insurgir et injuriar de vye de feyt ny de palaure los ungs aus et contre los autres et aquets qui se renderan accusators suus tales injuries et forfeyts si laccusation no es vertadere volem et entenden que laccusator sye punit tant dung costat que dautre seguien la nature et exigentie de la cause.

Item volem et ordenam que auqun no sera constrenct de jurar suus lo missau o autre causes semblables syno que suus la sainte Bible nabet testament o per lo Diu biben[1].

Parelhement que augun no posque estar constrenct de portar lo bassi per demandar au temple synoque a la fin deu sermon lon poyra demandar per los praubes.

1. De nombreux documents du temps nous montrent en vigueur cette nouvelle forme du serment. Nous nous bornerons à en citer deux qui sont dans notre collection. Ils ont de l'intérêt parce qu'ils sont de beaucoup postérieurs à l'édit de la reine. Dans un serment de fidélité du 27 février 1625 fait à Abitein (Basses-Pyrénées) en présence du seigneur de S. Cricq, des jurats et du plus grand nombre des habitants, nous avons la formule « *Meten la man drette sus sainte escriture et noubeig testament* » (mettant sa main droite sur la sainte Écriture et Nouveau Testament). Dans un contrat de mariage de 1626 à Jurançon « *Ainsy acq prometton et juran en Diu bibent* » (Ils promettent et jurent au Dieu vivant). On sait que par la suite cette dernière formule est devenue le juron caractéristique des Béarnais. Pénible souvenir de la bonne reine pour les oreilles pieuses.

Et quand il arriverait que le ministre fût malade ou mal disposé de sa personne, il est permis à ceux qui sont de la Religion de faire dans le temple leurs prières publiques [sans être] aucunement troublés, ni semblablement ceux qui sont de l'autre côté, quand ils feront leur service.

Item que les ministres qui doivent arriver seront reçus et placés dans les localités de notre dit pays là où besoin sera, sans qu'il leur en soit donné aucune fâcherie.

Semblablement que dans le lieu où le ministre prêchera, le recteur (curé) de ce lieu et ses vicaires ne s'en mêleront pas, et où il y en aurait quelqu'un qui prêcherait l'idolâtrie, la chaire lui sera interdite sous ladite peine.

Aussi ordonnons et voulons que ceux qui voudraient exercer et tenir les écoles en notredit pays se présenteront à ces fins; avant d'être reçus ils seront examinés par les gens de notredit Conseil ordinaire ou par un des ministres, pour entendre et savoir s'ils sont suffisants et de bonne vie et doctrine.

Et afin que notre présent édit et ordonnance parvienne à la due connaissance et évidence de nosdits sujets et qu'aucun d'eux n'ait prétexte d'échapper à ladite peine pour ignorance, voulons et enten-

---

Et quand aduiendre que lo ministre fosse malaud o maudispost de sa persone es permetut aus qui son de la religion se poder fens lo temple per far lors pregaries publicas et augunement troblatz ny semblablement los qui son de lautre costat quant faran lor servici.

Item que los ministres qui deben arribar seran recebuts et mettus en los locxs de nostredit pays sobira la ond sera besong senhs que los sye balhade augune facharie.

Semblablement que en lo loc ond lo ministre predicara lo rector de quet et sos vicaris no sen mesleran et ond en y aure augun qui predicasse ydolatrie luy sera prohibide la cadeyre suns ladite pena.

Aussi ordenam et volen que los que boleran exercir et thenir las escholes en nostredit pays et se presentaran ad agueres fiys abants destar recebuts seran examinatz per la gens de nostredit conselh ordenari o per ung deus ministres per entender et scabir se seran sufficens et de bonne bite et doctrine.

Et affin que nostre present edict et ordenance biengue a degude noticie et evidence de nostresdits subiects dont en cas de contrauention o infraction de quere augun no aye pretexte de ebadir ladite pena per ignorance volem et entendem ordonam et mandam tres

dons, ordonnons et mandons très expressement à notre très cher et bien aimé cousin mons. Louis d'Albret évêque de Lescar[1] notre lieutenant général et à nos aimé et féaulx les gens de notredit Conseil ordinaire, juges de notre dit pays et autres magistrats officiers de notre justice, de faire publier et enregistrer notre présente ordonnance dans les consistoires et audiences de notre dit Conseil et des cours de notre sénéchal et la faire publier à son de trompe et autrement, ainsi qu'il est accoutumé et qu'il conviendra par toutes les cités villes et bourgs de notre dit pays, les jours de fêtes et de marchés, et la faire entretenir garder et observer de point en point, suivant sa forme et teneur, car tel est notre plaisir.

Données à Nérac le dix neufième jour de juillet l'an mil cinq cent soixante un.

Jeanne, et plus bas, par la Reine dame souveraine de Béarn, Pelletier ainsi signé.

Le trentième de juillet 1561 en audience publique les présentes

---

expressement à notre trescar et bien amat cousin moss. Loys d'Albret euesque de Lascar[1] nostre loctenent general et a nostres amats et fidels las gens de nostre dit conselh ordenari judges de nostre dit pays et autres magistrats officiers de justice nostres far publicar et enregistrar nostre dite presente ordenance en los concistoris et audiances de nostre dict conselh et de las corts de nostre seneschal et agueres far preconisar a bots de trompe et autrement aixi que es acostumat et apparthiera per toutes las ciutats billes et bourgs de nostre dit pays los jorns de festes et de mercats et la far entertenir goardar et observar de punct en punct seguien sa forme et tenor car tal es nostre plase.

Dades a nerac lo dets et nau jorn de Julhet lan mil cin cents sixante ung.

Jehanne, et plus bas per la Regine dame sobirane de Bearn. Pelletier aixi signat.

Le trenteme de Julh mil v^e sixante ung en audience publica las

1. Louis d'Albret, évêque de Lescar, lieutenant général de la reine de Navarre pour le pays de Béarn, était bâtard de Jean, roi de Navarre. Il s'associa à l'œuvre réformatrice de Jeanne d'Albret, fut par la suite excommunié par le pape, violenté par Terride en 1569 et mourut en cette année, le 21 août et « on ne lui a rien trouvé d'argent »; les soldats du roi de France lui avaient tout pris, argent et meubles, « sa personne même eut à subir de cruels traitements » (A. Communay, *les Huguenots dans le Béarn*, p. 58).

ordonnances furent publiées et fut ordonné par le Conseil qu'elles seraient enregistrées. Mandé à M[e] Arnaut Guillaume des Claus notaire en conseil en retenir acte. DES CLAUS [1] ainsi signé.

Collation faite à son original mot à mot par moi soussigné par commandement de mon dit seigneur le lieutenant général

JAUSIONDI.

---

presentes ordenances esten publicades et ordenat per lo conselh fossen enregistrades mandat a M[e] Armant guilhem deus Claus notari en conselh en retenir acte, deus Claus [1] aixi signat.

Collation feyte a son original de mot en mot per my sus signat per comandament de mondit s[r] lo loctenent general.

JAUSIONDI.

Copie signée en trois pages sur papier du temps.

III

1561

Les deux pièces qu'on va lire se complètent l'une l'autre. Les jurats d'Orthez, magistrats municipaux de cette ville, avaient vu surgir plusieurs difficultés par suite de l'introduction de la Réforme dans leur cité; ils en demandent la résolution au représentant de la reine, M[gr] Louis d'Albret, évêque de Lescar. Celui-ci, en conformité avec les instructions de sa souveraine et sur l'avis du Conseil ordinaire, édicta un règlement en dix articles en partie conforme aux vœux des jurats. Ce règlement accepté par les suppliants fut publié à son de trompe à Orthez; en voici les dispositions :

Le ministre de Sauveterre projetait de faire une grande manifestation à Orthez. Les fidèles de son Église, de celle de Salies et des lieux circonvoisins devaient être conviés à prendre la cène à Orthez. On craignait qu'ils ne vinssent en armes et que la cérémonie pieuse ne devînt une occasion de tumulte populaire. Le lieutenant général en prit occasion de donner un ordre applicable à tout le pays. Les ministres devaient désormais rester dans les localités qui leur étaient assignées, toutefois les fidèles pouvaient se transporter d'un lieu à un autre

1. Des Claux ou Deus Claus d'une famille protestante, dont est issue Marie des Claux, mère du maréchal de Gassion.

pour participer à la cène, pourvu que cela eût lieu sans armes.

Les deux cultes se célébraient dans les mêmes édifices, ce qui pouvait amener du désordre. Le second article y pourvoit en fixant pour chaque dimanche les heures avant et après midi réservées au culte réformé. Le premier service était fort matinal (il commençait à six heures en été, sept heures en hiver) et sa durée limitée à une heure et demie. Les fonctionnaires de l'un et de l'autre culte ne devaient pas s'entretroubler et pour maintenir le bon ordre les jurats devaient assister au sermon du ministre.

Le troisième article interdisait les injures de fait ou de parole et les moqueries au sujet des actes du culte et les discussions publiques sur les actes religieux et la religion.

Le travail manuel, s'il prenait un caractère scandaleux, opéré les jours de fête, devait être châtié.

Sur leur demande les jurats recevraient copie des ordonnances royales que nous avons données ci-dessus ; elles seraient publiées et enregistrées à Orthez.

Les jurats seraient autorisés à informer et à procéder contre les délits en matière criminelle aussi bien en présence qu'en l'absence du procureur du parsan d'Orthez.

Pour ce qui regarde les écoles, le lieutenant général, évêque de Lescar, ne l'oublions pas, s'en référait à ce que la reine a précédemment décidé et annonçait qu'à son retour elle y pourvoirait plus amplement.

Comme les jurats avaient signalé la présence de gens suspects dans les environs de leur ville, qui n'était pas loin de la frontière de France, ils furent autorisés à s'en enquérir avec le procureur de Laugar et à procéder contre les coupables par emprisonnement ou autres voies juridiques.

Le neuvième article visait un détail administratif, la poste d'Orthez, et donnait satisfaction aux jurats.

Enfin le dixième article ordonnait l'élargissement sous caution des personnes précédemment arrêtées par ordre de M. Barthélemy, président du Conseil, et du conseiller de Lavigne.

Il est à retenir dans quelle large mesure l'évêque de Lescar secondait les vues de Jeanne d'Albret dans les commencements de la Réforme en Béarn.

Articles que donnent et présentent les jurats de la ville d'Orthez par devant vous révérend père en Dieu, Monseigneur de Lescar, lieutenant général pour les Roi et Reine en leur présent pays de Béarn, 1561.

En premier lieu ils disent qu'il leur a été rapporté que depuis peu de jours le ministre de Sauveterre avait délibéré de venir en la présente ville d'Orthez administrer la Cène à sa mode aux habitants d'Orthez qui voudraient, à ceux de Salies, de Sauveterre et autres lieux circonvoisins; si cela advenait, d'autant qu'ils ne peuvent venir sans armes et que la plupart [de ceux] de la présente ville d'Orthez observent des statuts contraires, quelque tumulte pourrait être suscité qu'il ne serait possible auxdits jurats de réprimer, [ils vous] supplient de vouloir faire commandement auxdits habitants de Salies, Sauveterre et autres circonvoisins de ne bouger de leurs localités ou églises pour faire telle dite Cène et audit ministre de se contenir en son église ou de ne mener personne en ladite ville d'Orthez, ou autrement y pourvoir selon l'exigence du cas.

Item disent que la plupart [des habitants] de ladite ville d'Orthez va entendre la messe, vêpres et complies et autres œuvres canoniques dans les églises de Saint-Pierre, des frères Jacobins, frères

---

Articles qui balhen et presenten los jurats de la bille d'Orthes per dauant bous R P en Diu monsenhor de Lascar Loctenen general per Los Rey et Regine en lor presen pays de Bearn (1561).

I. En prumer loc disen que a lor es estat referit que defentz petitz jorns lo ministre de Sauuaterre habe deliberat benir en la presente bille d'Orthez per administrar la Cene a sa mode aux habitantz d'Orthés qui boleren de Salies et de Sauuaterre et autres circonuesiis so que si aduien dautant lor no poden benir sens armes et que la plus part de la presente bille d'Orthes obserue statutz contraris poyre concitar quoauque tumulte que no sere possible ausdits juratz reprimir suppliquen boler far comendement ausdits habitantz de Salies Saubaterre et autres circonuesiis no bodyar de lors locxs ou eglises per far taldite cene et audit ministre se contenir en son eglise ou no menar aucun en ladite bille d'Orthez, ou autrement y prouedir segond l'exigence deu caas.

II. Item disen que la plus part de ladite bille d'Orthes ba audir la misse bespres completes et autres hores canoniques en las eglises de St Pee frays Jacobins, frays Menors et frays de la trinitat sens

mineurs et frères de la Trinité, sans qu'ils se veuillent trouver aux prédications et prières desdits ministres et pareillement il y a certains personnages qui ne se veulent trouver auxdites messes, vêpres, complies, processions accoutumées, les uns parfois empêchent les autres ; pour obvier à tout tumulte, [ils vous] supplient vouloir assigner heures aux uns et aux autres, afin que chacun puisse se trouver au service qu'il voudra, sans empêcher les autres ni donner ou prendre aucune occasion de scandale.

Item disent que, aussi bien en allant et revenant que en demeurant en la présente ville, quelques personnages et habitants de celle-ci parlent et devisent sur la Religion et cérémonies et souvent les uns disent du mal des messes, processions et autres cérémonies commandées par le pape, et, au contraire, les autres [disent du mal] des prières, psaumes et oraisons dites et chantées par les autres ; supplient qu'il [vous] plaise faire commandement à toutes parties de se contenir et de ne blâmer ni médire les uns des oraisons, prières et cérémonies des autres et de ne disputer sur la Religion, sinon ils encourront les peines qu'il vous semblera bon.

Item disent que en plusieurs dimanches, fêtes et autres jours en ladite ville d'Orthez on a coutume de faire des processions pendant

---

que se bulhan trouuar a las predications et pregaries deusdits ministres et parelhament y a aucuns personadges qui no se bolen trouuar en lasdites misses bespres completes processions qui se accostumen far   los ungs sauuentes begades empachen los autres   per obuiar a tout tumulte suppliquen boler consignar hores aux ungs et autres affin que chascun se   pusque trouuar au servicii qui bolera sens empachar los autres, ni dar ou prener aucune occasion de escandale.

III. Item disen que tant en anan tornan que en demoran en la presente bille aucuns personadges et habitantz de guere parlen et deuisen de la Religion et ceremonies et souuent los ungs disen mal de las misses processions et autres ceremonies commandades per lo pape et au contrary los autres de la pregaries psaumes et orations quy per los autres son dictz et cantatz suppliquen platie far commandement a toutes partides se contenir et no blasmar ny mesdire los ungs de las orations pregaries ou ceremonies deus autres et de no disputar de la Religion juus incorrement de las penes quy bous semblera.

IIII. Item disen que plusors dimenges festes et autres jorns en ladite bille d'Orthes an accostumat far processions penden las-

lesquelles chacun ferme sa boutique et cesse son ouvrage et métier; toutes fois depuis peu de jours ença, en tels jours de fêtes dédiées par l'église, ils tiennent leurs boutiques ouvertes et travaillent pendant que lesdites processions se font, au grand scandale des autres; supplient qu'il vous plaise leur faire inhibition et défense d'ouvrir leurs boutiques et de travailler de telle sorte qu'ils puissent donner scandale aux autres; ou autrement y pourvoir ainsi qu'il est bon besoin et nécessaire.

Item, comme par nul moyen le populaire ne peut être plus réprimé que par la publication des édits et ordonnances du Roi et de la Reine, et que il a été rapporté auxdits jurats que à son départ la Reine Dame souveraine du présent pays en a fait quelques-unes et commandé que celles-ci fussent publiées par son pays de Béarn; supplient leur faire donner copie de ces dites ordonnances pour les faire publier en ladite ville d'Orthez.

Item disent que plusieurs faits pourraient survenir dans le temps que Me Jean de Laugar procureur du parsan d'Orthez serait absent

---

quoales chascun ferme sa bouticque et cesse a son ouuradge et mestier totesbetz despux petitz jorns ensa tels jorns de festes dedicades per leglise aucuns tienen lors boutiques ubertes et trabalhen penden que lasdites processions se fen au grand escandale des autres suppliquen bous platie los far inhibition et deffense de ouurir talsdites boutiques ny trabalhar en part quy pusquen balhar escandale, ou autrement y prouedir aixi que es bon besoing et necessary.

V. Item cum per nulh moyen lo populary pusque estar plus reprimit que par la publication deus edictz et ordenances deus Rey et Regine et que ausdits jurats es estat referit que a son depart la Regine dame souuerane deu present pays en a feytes aucunes et commandat que aqueres fossen publicades per son pays de Bearn suppliquen lor far balhar copie de talsdites ordenances per aqueres far publicar en ladite bille d'Orthes.

VI. Item disen que plusors actes poyren survenir en temps qui Me Jehan de Laugar procuraire deu parsan[1] d'Orthes sere absent ou

1. Parsan, district. En 1549, Henri II, roi de Navarre, divisa le pays de Béarn en six parsans : Morlaas, Nay, Oloron, Orthez, Pau et Sauveterre; en 1646 on ne comptait que cinq parsans : Orthez et Sauveterre, Navarreinx, Oloron, Vicbilh et Pau comprenant en tout 11,000 feux, selon le dénombrement manuscrit de mes papiers.

ou alors que les parents et amis dudit de Laugar seraient intéressés; supplie qu'il vous plaise mander au juge du Sénéchal desdits Seigneur et Dame ou à un notaire de sa cour ou chambre criminelle, le premier requis, d'assister avec lesdits jurats ou partie d'entre eux, pour faire toutes enquêtes selon qu'ils seront requis pour après rapporter la partie [de l'enquête] qui sera nécessaire.

Item disent que comme les habitants de ladite ville d'Orthez font divers services à Dieu (professent des cultes différents) d'autant que Me Christophe, régent de ladite ville est du côté des ministres et délaisse les ordonnances papales, aucun des autres ne veut faire aller ses enfants à son école, à cause de quoi non seulement ledit Me Christophe demeure sans auditeurs, mais aussi la jeunesse se pervertit (?) au grand dommage et ruine de ladite ville; qu'il vous plaise leur permettre d'établir un autre régent sans retirer ledit Me Christophe, ou autrement afin que ladite jeunesse ne se perde.

Item disent que depuis quelques jours en ça dans le bois d'Orthez et autres lieux circonvoisins ont été vus plusieurs personnages en armes lesquels, selon ce que croient lesdits jurats, y sont pour mal faire et se retirent vers la France et autres endroits qu'ils [les jurats]

---

en loquoal los parents et amicxs deudit de Laugar seren interessatz suppliquen bous platie mandar au judge deu senechal deusdits Senhor et dame ou a ung notary de sa court ou crampe criminale purmer requirit assistir ab losdits juratz ou partide de lor a la faction de toutes inquestes qui seran requerit per aqueres per apres reportar la part qui sera necessary.

VII. Item disen que cum los habitantz de ladite bille d'Orthes fasen divers seruicis a diu dautant Me Christophle regent de ladite bille es deu costat deus ministres delexantz las ordenances papales aucun deus autres no vol far anar sous enfantz a son escole a cause de que non solament lodit Me Christophle demore sens auditors mes aussy la joenesse se per [vertit] au grand damnadge et ruine de ladite bille que a bous platie los permeter y mecter ung autre regent en ne tirant lodit Me Christophle ou autrement affin ladite joenesse no se [perde].

VIII. Item disen que despux quoauques jorns ensa en lo boscq d'Orthes et autres locs circonuesys san estatz bist plusors personadges ab armes losquoaus losdits juratz se cranhen y sien per mal far et se retiren vers lo Reau[1] et autres partz qui lor no scauen

1. Reau, France. On écrivait aussi *Reaume;* c'est le royaume, c'est-à-dire la France.

ignorent; supplient qu'il vous plaise commettre quelqu'un pour s'enquérir et savoir la vérité et pour après autrement y pourvoir ainsi qu'il est requis et nécessaire.

Item disent que le bon plaisir des Roi et Reine a été de donner la charge de la poste d'Orthez à Pierre de Maupoey, de Départ, lequel comme souvent il n'est pas pourvu de bons chevaux et habituellement fait sa résidence à Départ, lesdits jurats doivent prendre beaucoup de peine et d'ennui outre celle que prennent ceux qui viennent; c'est pourquoi supplient qu'il vous plaise faire commandement audit de Maupoey de se pourvoir de deux bons chevaux et de les tenir en ladite ville d'Orthez pour le service desdits Seigneur et Dame.

Item disent que par suite d'une délation faite à ladite Dame contre les jurats de la ville d'Orthez et quelques autres particuliers, l'hiver dernier ladite Dame envoya des commissaires en ladite ville, Messieurs de Barthélemy, président, et de la Vigne, conseiller du conseil ordinaire desdits Roi et Dame, lesquels firent défense tant auxdits

---

suppliquen vous platie commecter aucun per sen inquerir et scauer la bertat et per apres en autrement y prouedir aixi que es requis et necessary.

IX. Item disen que lo bon plaser deus Rey et Regine es estat de balhar charge de la poste d'Orthes a Pierre de Maupoey de Depart[1] loquoal souuentes begades no sie prouedit de bons chiuals et comunement fase sa residence a Depart ausdits juratz en combien prene beucoup de pene et facherie oltre la qui prenen los qui bin per que suppliquen vous platie far commandemen audit de Maupoey de se prouedir de dus bons cheuals et aquetz tenir en ladite bille d'Orthes per lo seruicy deusd. Senhor et dame.

(En marge et d'une autre main). Par ce que cest article touche mon faict ie chargeray a Maupoey de tenir cheveauls comme il doibt sy ainsi il vous semble.

X. Item disen que per une delation a ladite Dame deus juratz de ladite bille d'Orthes et aucuns autres particulars que l'hybern darre passat ladite Dame tremeto comissaris en ladite bille Messors de Bartholomy presiden et de la Vigne[2] conselher deu conselh ordinary deusdits Rey et Dame losquoals fen inhibition tan ausdits

1. Départ, quartier d'Orthez sur la rive gauche du Gave.

2. Guillaume de Lavigne, conseiller, plus tard second président du conseil souverain de Béarn, fut mis à mort avec Antoine Porrat, ministre de Tarbes et deux autres, à Pau le 10 août 1569, par ordre de Peyre, gouverneur pour Terride (N. de Bordenave).

jurats que autres de sortir du présent pays jusqu'à ce que il y fut autrement pourvu, et comme plusieurs d'entre eux ont du bien en la terre de Béarn ou pour gagner leur vie il leur convient d'aller [dehors]; supplient qu'il vous plaise faire la part qu'il leur semblera, ou autrement en tout cidessus pourvoir ainsi que requiert le cas.

Peyrot de la Plaisse, jurat.
Bertrand Destrem, jurat.
Arnaud Guillaume Darigran, jurat.

Statuts et ordonnances faits par Monseigneur de Lescar à la supplication des jurats de la ville d'Orthez, sur la police de la Religion et des Ministres.

Nous, Louis d'Albret, évêque de Lescar, lieutenant général des Roi et Reine, Seigneur et Dame souveraine du Béarn, vu les articles, annexés aux présentes, donnés par les jurats de la ville d'Orthez et par ladite Dame à nous renvoyés pour y pourvoir comme de raison, pourvoyant au contenu de ces [articles] avec l'avis des gens du Conseil ordinaire desdits Seigneur et Dame avons dit, ordonné et déclaré ainsi qu'il suit ci-dessous :

---

juratz qne autres deferitz de sortir deu presen pays tant entroo autrement y fosse prouedit et cum plusors de lor ayen deu bien en la terre de Bearn on per goadanhar lor vita y convengue anar per trabalhar supplicquen vous platie [far la] part que los semblara, ou autremen en tout so dessus prouedir aixi que lo caas requer.

Peyrot de la Plaissa, jurat.
Bertran Destrem, jurat.
Arnau Guilhem Darigran, jurat.

Statuts et ordenances feites per monsenhor de Lascar a la supplication deus jurats de la bile d'Orthes sus la policie de la Religion et ministres.

Nous Loys d'Albret euesque de Lascar Loctenent general deus Rey et Regine senhor et dame souuirane de Bearn bistz los artigles a las presentas alligatz per los juratz de la bille d'Orthes balhatz et per ladite dame a nos renbyatz per y prouedir come de rason en prouedin au contengut de quetz ab laduis de las gens deu conselh ordinari deusdits senhor et dame haben dict ordenat et declarat aixi que de juus sensiec.

Sur le premier article, nous, lieutenant général, mandons à tous et à chacun ministres députés en le présent pays de se contenir et [se borner à] faire les actes de leur ministère dans les églises où ils sont ordonnés et particulièrement l'administration de la sainte Cène, sans s'ingérer ni s'entremettre d'administrer celle-ci en d'autres églises, mais se pourront assembler en leurs églises tous ceux qui voudront pour communier à ladite Cène; leur faisons toutefois inhibition et défense d'y porter aucunes armes offensives, sous la peine contenue dans les édits et ordonnances ci-devant faites par lesdits Seigneur et Dame et autres [lois] déclarées en droit et for.

Sur le second article, nous ordonnons que chaque ministre du présent pays montera en chaire pour prêcher la Sainte Parole de Dieu et faire autres actes de son ministère depuis le premier février jusqu'au dernier [jour] d'octobre à six heures du matin et mettra fin à ses prédications et autres actes sur le point de sept heures et au plus [tard] à sept heures et demie, et depuis le premier novembre jusqu'au dernier [jour] de janvier à sept heures du matin et mettra fin à huit heures ou bien à huit heures et demie et en tout temps après dîner à une heure après midi et y mettra fin à deux heures ou bien au plus tard à deux heures et demie; et est faite inhibition et

---

Sus lo prume artigle nos dict Loctenent general mandam a tots et cascuns los ministres depputatz en lo present pays se contenir et far los actes de lor ministeri en las gleyses ond son ordenatz et signantement a ladministration de la sancte cene senhs se ingerir ny entremecter dequere en autres gleyses administrar empero se poyran assemblar en lors gleyses totz los qui boleran per comunicar a ladite cene los fasen totesbetz inhibition et deffence de no y portar augunes armes inuasibles a la pena contengude en los edictz et ordenances per cy dauant per losdits senhor et dame feytes et autres en dret et for declarades.

Sus lo segond article ordenam que chascun ministre deu present pays montara en cadiere per predicar la sancte palaure de Diu et far autres actes de son ministeri despuxcs lo prumer de feurier entro au darre doctobre a sieys hores de matin el mettera fin a sas predications et autres actes sus lo punt de sept hores o per lo plus hault a sept hores et meya et despuxcs lo prumer de nouembre entro au darre de janer a sept hores de matin et mettra fin a oeyt hores o bien a oeyt hores et mieya et en tout temps apres disnar a une hore apres miey journ et y mettra fin à dues hores o bien per lo plustard a dues et mieya et es feyte inhibition et deffence tant

défense tant auxdits ministres qu'aux recteurs, prêtres et moines de se porter empêchement les uns aux autres ou de s'entretroubler dans leur service et ministère sous la peine de droit et autres contenues dans lesdits édits et ordonnances. Ainsi commandons aux jurats de chaque ville et localité où il y aura des ministres députés d'assister à leursdites prédications pour tenir le peuple en son devoir et le garder de tumulte et trouble suivant le plaisir de ladite Dame, déclaré en les patentes données auxdits ministres sous les peines contenues en lesdites patentes et autres arbitraires.

Sur le troisième desdits articles, nous dit lieutenant général ordonnons que les édits et ordonnances ci-devant faits tant par le défunt roi Henri, de glorieuse mémoire, que par Monseigneur le prince lieutenant général, seront gardés et observés selon leur teneur, et suivant eux sont faites inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de ne s'injurier entr'elles de fait ni de parole, ouvertement ou à couvert, pour raison de la Religion, ni user de mots et paroles les uns contre les autres provocant irritation, courroux, sédition et trouble, ni de se railler et moquer les uns ni les autres des messes, vêpres, complies, prédica-

---

ausdits ministres que aus Rectors caperas et monges no se empachar los ungs aux autres ny se entretroblar en lor seruici et ministeri sus la pene de dret et autres contengude en losdits edictz et ordenances si mandam aux juratz de chascune bille et loc ond y aura ministres depputats d'assistir a lasdites predications per tenir lo pople en son deber et goardar de tumulte et troble seguyen lo bon plaser de ladite dame declarat en las pattentes balhades ausdits ministres sur las penas en lasdictes pattentes contengudes et autres arbitraries.

Sus lo tiers deusdictz artigles nosdict loctenent general ordenam que los edictz et ordenances per cy dauant feytes tant per lo deffunct Rey Henric[1] de gloriose memorie que per Monsenhor lo prince Loctenent general seran goardatz et obseruatz segon lor tenor et seguy en aquetz son feytes inhibitions et deffences a totes personnes de quinhe qualitat et condition que sien no se entre injuriar de feyt ny de palaure ouuertement ny couuertement per rason de la religion ny usar de mots ny palaures los ungs contre los autres prouocan a irritation courroux sedition et trobles ny se truffar et moguar los ungs ny los autres de las misses vespres complettes

1. Henri II de Navarre, père de Jeanne d'Albret. Le prince est le jeune Henri de Navarre, lieutenant général à l'âge de 6 ans, plus tard Henri III de Navarre et Henri IV de France.

tions et psaumes, ni disputer publiquement sur le fait de la Religion chrétienne sous la peine contenue dans ces édits.

Sur le quatrième desdits articles, nous dit lieutenant général mandons aux habitants de ladite ville d'Orthez et autres du présent pays de ne pas donner occasion les uns aux autres de se scandaliser tant en travaillant que autrement et aussi bien les jours de fêtes et qui ne sont pas ouvriers que les autres jours, sous peine d'être sévèrement punis.

Sur le cinquième article, nous dit lieutenant octroyons copie des dites ordonnances et édits auxdits jurats et à tous ceux qui en voudront et mandons à notre secrétaire de la leur délivrer. Mandons aussi au juge du sénéchal au siège d'Orthez et auxdits jurats de faire publier en ladite ville lesdites ordonnances et de les faire enregistrer aux registres dudit siège.

Sur le sixième article, nous dit lieutenant général ordonnons que les jurats de ladite ville useront de leur charge et office, puissance et autorité, en informant et procédant sur les délits en matières criminelles, tant en présence que pendant l'absence du procureur du parsan d'Orthez.

Sur le septième article, la Reine a pourvu sur le fait en iceluy contenu, et, quand le Roi et ladite Dame enverront les maîtres

---

predications et psaumes ny disputar publiquement deu feyt de la sainte Religion chrestiane sus la pena en losdicts edicts contengude.

Sus lo quoart deusdict artigles nos dict Loctenent general mandam aus habitans de la dicte bille d'Orthez et autres deu present pays no balhar occasion los ungs aus autres de se scandalisar tant en tribalhan que autrement et tant en los jorns de feste et qui no son de tribalh que autres jorns sus la pena den estar grievament punitz.

Sus lo cinquiesme artigle nos dict Loctenant autreyan coppie de lasdictes ordenances et edictz ausdicts juratz et a tots autres qui en boleran et mandam a nostre segretari aquere los deliurar si mandam au judge deu senechal au siege d'Orthez et ausdicts juratz far publicar en ladicte bille lasdictes ordenances et aqueres far enregistrar aus registres deudict siege.

Sus lo sieys artigle nosdict Loctenent general ordenam que los jurats de ladicte bille useran de lor charge et offici puxance et auctoritat en informan et procedin sus los delictes en materies criminalles tant en presence que absentie deu procurayre deu parsan d'Orthez.

Sus lo septiesme artigle la Regine a probedit sus lo feyt en aquet

d'école qu'ils ont délibéré d'envoyer en leur présent pays, il y sera plus amplement pourvu.

Sur le huitième desdits articles, nous dit lieutenant mandons aux dits jurats et procureur particulier dudit parsan d'enquérir sur le fait exprimé dans ledit article et procéder par capture de personne et autres voies juridiques contre ceux qu'ils trouveront coupables.

Sur le neuvième, il a été déjà mandé audit de Maupoey de se tenir pourvu desdits deux chevaux selon le contenu dudit article.

Sur le dixième, nous dit lieutenant général ordonnons que tous les prévenus et [ceux] contre lesquels lesdits président et de la Vigne ont procédé seront élargis partout, de l'arrêt par lequel ils sont détenus, si déjà ils ne sont élargis, sous les mêmes cautions de se et de les représenter à toutes heures qu'ils seront requis, des quelles cautions seront retenus actes par le notaire desdites villes, [actes] qui seront transmis devant lesdits commissaires pour les mettre avec les autres pièces dudit procès.

Fait à Pau en conseil, monseigneur le lieutenant général, messieurs Barthélemy président, Marca, Salettes, Capiteville, Delos,

---

contengut et quant lo Rey et ladicte dame trameteran los maistres descholes qui an deliberat de tremeter en lor present pays lasbetz y sera plus amplement prouedict.

Sus lo oeytal deusdicts artigles nosdict Loctenent mandam ausdicts juratz et procurayre particular deudict parsan enquerir sus lo feyt en lodict artigle exprimit et procedir per caption de personnes et autres byes juridiques contre los que trobaran colpables.

Sus lo naual es estat desla mandat audict de Maupoey de se tenir probedit deusdicts dus chivals seguyen lo contengut deudict artigle.

Sus lo detyesme nosdict Loctenent general ordenam que totz los preuengutz et contre de qui losdicts president et de la bigne an procedit seran eslargitz per tout de larrest ond son detinguts si desja no son eslargitz juus las medixes cautions de se et lor representar totes hores que requeritz en seran de las quoales cautions en seran retengutz actes per lo notari de ladicte bille qui seran tremetutz deuers losdicts comissaris per los metter ab las autres peses deudict proces.

Feyt à pau en conselh mondict senhor lo Loctenent general messieur *Barthelemy* président, *Marca*[1], *Salettes*, *Capiteuille*, *Delos*,

1. Jérome de Marca de Gan, père de Pierre de Marca, archevêque de Paris, historien.

Sponde, Laborde et de la Vigne conseillers desdits Seigneur et Dame présents, le trentième jour du mois de juillet l'an mil cinq cents soixante un.

L. D'ALBRET,

par mondit Seigneur le lieutenant général.

JAUSIONDI.

Le deuxième jour du mois d'août 1561 furent publiés lesdits articles à son de trompe par la ville d'Orthez par mandement desdits jurats d'icelle et selon leur contenu par moi Bertrand de Salafranque crieur public d'Orthez, par ce que c'est vérité

par B DE SALAFRANQUE crieur public susdit, c'est vérité.

Spona [1], *Laborde* [2] et *de la bigne* conselhers deusdicts senhor et dame presents lo trentesme jorn deu mes de julh lan mil cinq centz sixante ung.

L. DALBRET

per mondict Senhor lo loctenent general

JAUSIONDI.

Lo segond jorn deu mes de agost mil V^{c} LXI fen preconisatz los dicts artigles a botz de trompe per la ville d'Orthez per mandament deusdict juratz dequere et segont lo contengut dequetz per mi Bertran de Salafranque cride d'Orthes per ques bertat [ne fat rason]

per B DE SALAFRANQUE cride

susd bertat es.

[Original en dix pages écrites ayant souffert de taches d'eau avec destruction partielle du papier, signé de la main des jurats pour la première pièce, de L. d'Albret, de Jausiondi et de Salafranque pour la seconde; le titre : Statuts etc., est écrit au dos de la première pièce qui se trouvait placée la seconde, selon l'usage de la formation des dossiers. Nous avons dû faire revivre par les procédés chimiques certaines parties du texte que l'humidité avait fait disparaître.]

1. Enecot de Sponde, secrétaire de la reine, puis conseiller et maître des requêtes, massacré à Saint-Palais par les ligueurs, père de onze enfants dont plusieurs célèbres.

2. Guillaume de Laborde, seigneur de Saint-Aubin-d'Assat.

IV

1564

Nicolas de Bordenave, dans son *Histoire de Béarn* (p. 119), nous apprend que le jour de Noël 1563 le conseiller Pierre de Bonnefont et Archambaut Colomiès, juge d'Oloron, ayant voulu établir la prédication du ministre à Sainte-Marie, siège de l'évêché d'Oloron, il s'ensuivit une mutinerie furieuse du peuple excité par Guillaume d'Abadie, chanoine et trésorier du chapitre. Les mutins se saisirent du temple de Sainte-Marie et de la maison épiscopale, mais ils cédèrent sous la menace du canon. Leurs chefs furent menés prisonniers à Pau, puis ils furent relâchés à la requête des Etats; pour le reste, ils n'ébranlèrent pas la constance de la Reine. Le parchemin, dont nous donnons la transcription, se rapporte à la répression de cette révolte. C'est un témoin de la fermeté de Jeanne d'Albret, de son entente des affaires et de sa confiance généreuse en Jacques d'Esgoarrabaque, qui, du reste, après avoir servi la Reine se tourna contre elle (p. 253, 280, etc.).

Esgoarrabaque

Commission de la Reine adressée à Mons. d'Esgoarrabaque, capitaine du quartier d'Oloron, pour saisir les séditieux et ceux qui ont pris les armes contre les ordonnances royales aud. quartier, 1563 (1564).

Jeanne par la grâce de Dieu, Reine de Navarre, Dame souveraine de Béarn, etc., à notre cher et bien aimé Jacques de Sainte Colombe seigneur d'Esgoarrabaque[1] gentilhomme de notre maison et l'un de

---

Esgoarrabaque

Comission de la Regine adressade a Mons Desgoarabaque cappitaine deu parsan doloron per captionar los seditious et qui an thenut las armes contre las ordenances realis aud. parsan. 8 janv. 1563 (1564).

Johanne per la gracie de Diu Regine de Nauarre dame souuiranne de Béarn etc. a nostre car et bien amat Jaques de S. Colome s^r Desgoarrabaque gentilhomme de nostre maison et lun de nostres

1. Esgoarrabaque, Jacques II de Sainte-Colombe, capitaine catholique du parsan et gouverneur d'Oloron. Ses fils se signalèrent comme de fou-

nos capitaines chargés de la garde et défense de notre pays présent pour le parsan et banlieue d'Oloron, Josbaig [1] et de nos vallées de Baretous [2] et d'Aspe [3], salut.

Comme il est venu à notre connaissance que quelques personnes tant de notre pays présent que étrangers, au mépris et dédain des édits et ordonnances faits tant par les défunts de glorieuse mémoire nos très honorés Seigneurs père et époux que par nous-mêmes; par lesquelles, pour le bien et repos de nos sujets, nous avons interdit et défendu à toute personne de quelque état, qualité ou condition qu'elle soit de s'assembler en armes sans notre congé, permission ou commandement, sous peine de la vie; que ce nonobstant, quelques séditieux et perturbateurs du repos public ne se contentant d'avoir transgressé lesdits éditz et ordonnances, se sont efforcés de séduire et exciter quelques-uns de nos sujets à faire de pareilles assemblées et congrégations armées par nous défendues. De telle sorte que présentement, en notre ville de Sainte-Marie, il y a quel-

---

cappitanes ordonnatz per la tuition et deffence de nostre present pays au parsan et begarau doloron Jeubaigs et nostres bals de Baretoos et Aspe salut. Cum a nostre noticie sye biengut que auguns personnadges tant de nostre present pays que estrangers au mesprets et contemnement des editz et ordonnances feites tant per los deffuncts de gloriose memorie nostres tres honorats senhors et pay que espoux et nous per lasquoalles per lo bien et repaus de nostres dits subgectz habem inhibit et deffendut à totes personnes, de quun estat qualitat o condition que fossen, far assemblade ab port darmes, senhs nostre conyect permission ou commandement, a pene de la bite so nonobstant auguns seditioos et perturbadors deu repaus public, no se contentan de haber transgredit losdits edictz et ordonnances se seren efforsatz de sedusir et incitar auguns de nostres subiects a far semblables assemblades et congregations per nos deffendudes ab port d'armes talement que presentement en nostre bille de Ste Marie y a aucuns personnadges qui, senhs nostre

gueux adversaires de la reine de Navarre, particulièrement Tristan de Sainte-Colombe, abbé de Sauvelade, qui paraît avoir eu une âme atroce (N. de Bordenave, p. 248).

1. Jeubaigs, val de Josbaig, canton d'Oloron.

2. Baretoos, Baretous, vallée de l'arrondissement d'Oloron, qui payait un tribut aux Espagnols.

3. Aspe, vallée de l'arrondissement d'Oloron, dite en béarnais *Aspe la flouride.*

ques personnes qui, sans notre aveu et contre notre volonté et intention, ont pris les armes et se sont emparées du temple de Sainte-Marie, comme il nous est apparu par l'information faite par notre commandement, aujourd'hui vue en notre Conseil privé. Pour obvier et remédier à ce que, nos ordonnances ainsi violées par la témérité de quelques-uns, il n'advienne des troubles au mépris de la police que nous désirons être entretenue pour le bien et repos de nos sujets et en réprimant ces insolences, témérités et audaces pour servir d'exemple au profit de ceux qui vivent bien et paisiblement, les maintenant dans leur modestie et obéissance et désirant par tous moyens à nous possibles conduire, régir et entretenir nos bons sujets en paix, amour et concorde et au contraire punir et extirper tous mal vivant, séditieux et rebelles.

Nous vous avons commis et par les présentes vous donnons commission et députons incontinent et avec la plus grande diligence qui vous sera possible de vous transporter à Sainte-Marie, Saint-Pierre-de-Castro[1], Anhar[2], Gurmençon[3], Arros et autres lieux de votre parsan, où vous verrez qu'il est nécessaire, pour découvrir, prendre et

---

saber et contre nostre bolontat et intention, auren prees las armes et los auguns prees et occuppat lo temple deudit Ste Marie; cum a per information de nostre commandement feite en lo journ de hoey, biste en nostre conseel privat, a nos apparut et per obuiar et remediar a so que nostresd. Ordenances ainxi biolades per la temeritat daucuns no aduenen trobles de la policie, que nos desiran estar intertengude per lo bien et repaus de nostres dits subgectz et per lasdites insolences temeritats et audaces estan repremides seruyen dexemple deu profieyt per los biuentz bien et paisiblement de se ben rapportar de lor modestye et obedience, et disirant per totz los moyens a nos possible condusir regir et entretenir nostres bons subgects en pats amor et concordie et au contrary punir et extirpar totz maus biuentz seditioos et rebelles, vous habem commetut et per las presentz commettem et depputam per, incontinent et a la plus grande diligence que vous sera possible, vous transportar audit Ste-Marie. St Pe de Castro Anhar Gurmenso Arros et autres locqs de vostre parsan, ont beiratz estar besoing et necessary, per trouuar

1. S. Pé de Castro, aux environs d'Oloron, il y a actuellement S. Pé d'en haut et S. Pé d'en bas.
2. Anhar, Agnos (?)
3. Gurmenso, Gurmençon, canton d'Oloron.

saisir les corps et personnes de ceux qui vous sont donnés dans une liste ou rôle signé de notre propre main et scellé du petit cachet de nos armes, lesquels vous prendrez en tous lieux même sacrés et religieux et les conduirez en notre château de notre présente ville de Pau, mandant au capitaine de les recevoir et tenir en sûre garde tant qu'il n'en sera par nous autrement ordonné, et à tous jurats et députés de nos villes, vallées et lieux et à tous autres nos gens de justice et sujets, de la sorte vous obéir, donner conseil, secours, faveur et aide, si besoin est et si de vous en sont requis, et ainsi montreront qu'ils ne sont ni rebelles ni désobéissants. En outre nous mandons à tous nos capitaines de vous accommoder de leurs compagnies si besoin est et à notre cher, bien aimé et fidèle gouverneur de notre ville de Navarrenx[1] de vous fournir les munitions et l'artillerie que vous jugerez ensemble être nécessaire et l'autorisation de prendre pour leur convoi le nombre de bœufs et autres bêtes qui vous serons nécessaires, car de ce faire nous vous avons donné et donnons plein pouvoir, autorité et mandement spécial. Nous voulons que vous soyez obéi pour l'exécution de ceci comme si nous étions présente en personne et outre ledit rôle signé de nous, nous vous

---

prener et captionnar los corps et personnes deus personnaiges qui vos son baillatz en une liste ou rolle signat de nostre propy man et cachetat deu petit cachet de nostres armes, losquoals preneratz en totz locqs encoare syen sacratz et religioos et admeneratz en nostre castet de nostre presente bille de Pau; mandan au cappitayne a quetz reciber et tenir en segure goarde, tant entro per nos autrement sera ordenat, et a totz autres nostres justiciers et subgectz en so fasen vos obedir, donnar conseil secours fauor et ayde si besoing es et per bos requeritz en son et so dautant que crenhen nos estar rebelles et desobediens; mandam en oultre a totz nostres cappitaynes vos accomodar de lors compaignyes, si besoing es, et a nostre car benamat et fidel gouuernador de nostre ville de Nauarreux bos accommodar de la munition et artilherie, que aduiseratz ensemblement bos estar necessary ab puixance de prener per lattirail de guere lo nombre de boeus et autres bestiars que bos sera necessary, car de so far bos habem donnat et donnam plen poder authoritat et mandement special; volem vos estar obedit per l'execution de so dessus tout ainxi que sere a nostre personne estan presente;

1. Gouverneur de Navarrenx, Bertrand de Bassillon, abbé laïque de Gabaston.

mandons de prendre et de mener prisonnières toutes les personnes que vous trouverez en armes dans le temple de Sainte-Marie ou dehors, rebelles au commandement que vous leur ferez de notre part, en y procédant par main-forte, de telle manière que l'honneur et l'obéissance qui nous est due soit maintenue. Donné à Pau le VIIIe jour de janvier 1563[1].

JEHANNE
par la reine [grand sceau aux armes de Navarre
PELLETIER. en placard]

---

et outre lodit roole per nos signat bous mandam prener et menar presoners totz los personnaiges que troueratz estar en armes, fentz los temples de Ste Marie ou fors aquet rebelles aux commandements qui per bos de par nos seran fectz, en y procedien ab man forte tallement que lhonor et obedience nos en demory. Dades a Pau lo VIIIe journ de januer mil cinq cens sixante tres

JEHANNE
per la Royne [grand sceau].
PELLETIER.

Original en parchemin de 24 cent. sur 43 cent., bonne écriture, bonne conservation. Le titre mis en tête est écrit au dos du parchemin.

V

1564

Une lettre de J. Raimond Merlin à Jean Calvin (Original, Bibl. de Genève, vol. 132), datée de Pau 23 juillet 1563, résume les actes du premier essai de synode béarnais, suivi d'un second plus complet, tenu à Pau en septembre, où fut dressée la discipline ecclésiastique. Dès le 21 août, à la requête du procureur général, furent publiées des ordonnances faites par la Reine sur la demande des membres du synode général[2]. Les syndics du pays, Pierre du Prat et Jehan de Gas-

1. Le 8 janvier 1563, vieux style; il faut lire 1564.

2. Il s'agit sans doute d'ordonnances réglant l'emploi des biens ecclésiastiques, temples et cimetières, auxquelles Poeydavant fait allusion après avoir parlé de la patente du 2 février 1563 (1564 n. s.) sur la liberté de conscience, dont il est question dans cette même requête (Voy. *Bull.* 1895, p. 650).

sion; celui-ci favorable à la Réforme et celui-là hostile, présentèrent une requête à Jeanne d'Albret pour convoquer les États, en vue d'examiner ces ordonnances et pour en suspendre l'exécution; nous n'avons pas trouvé de réponse et nous voyons par la pièce suivante que l'affaire traînait en longueur.

Supplique
des syndics de Béarn sur le fait des ordonnances sur le fait de la religion publiées au Conseil. Sans décision
A la Reine Dame souveraine de Béarn.

Très-humblement vous remontrent vos très-humbles sujets et serviteurs les syndics de votre pays de Béarn que le 21e jour du mois d'août dernier, à la réquisition de votre procureur général, furent publiées en un jour d'audience, par mandement et ordonnance de votre Conseil ordinaire siégeant et résidant en votre ville de Pau, certaines ordonnances faites par Votre Majesté à la réquisition et intercession de ceux qui quelques jours avant avaient tenu le synode général en votre dit pays, desquelles (ordonnances), le jour précédent 20 dudit mois les remontrants en étant avertis, demandèrent communication par requête à telle fin présentée à

Supplication
deus syndics de Béarn suus lo feyt de las ordenances suus lo feyt de la Religion publicades au conselh.
Senhs appunctament
A la Regine Dame souuirane de Bearn.

Tres humblement bous remonstren bostres treshumbles subiects et seruidors los syndics de bostre pais de Bearn que lo xxie jorn deu mes d'aoust darrer passat a la requisition de bostre procuraire general esten publicades per ung jorn d'audiense per mandement et ordenanse de bostre conselh ordinari sedent et resident en bostre bille de Pau certanes ordenances feites per vostre Maiestat a la requisition et intercession de quets qui aulcuns jorns dauant haben tengut lo synode general en bostredit pais de las quoales lo jorn dauant xxe deudit mees los remonstrantz en estan aduertitz demandan communication per requeste a tales fins presentade a bostredit

votre dit Conseil craignant et redoutant qu'elles ne fussent préjudiciables aux privilèges et libertés de votre dit pays, afin d'y pouvoir remédier et requérir ce qui conviendrait avant la publication desdites (ordonnances), ce qui leur fut refusé par votre dit Conseil, tellement que, soit concession, soit refus, ils ne purent obtenir aucune décision sur leur requête.

Ce que voyant, et attendu la réquisition de votre dit procureur général, de nouveau ledit 21[e] d'août en ladite audience, disent et remontrent à votre dit Conseil que le jour précédent ils avaient requis de lui la communication et ne l'ayant pu obtenir, ni autre déclaration, demandèrent verbalement, ainsi qu'ils avaient demandé par écrit, ladite communication, pour après faire leur charge et devoir, pouvoir faire les réquisitions en forme pertinente.

Sur quoi, par ledit Conseil, fut ordonné que lesdites ordonnances seraient publiées sans qu'on leur voulut octroyer la communication par eux si instamment demandée, disant que par la lecture et publication d'icelles lesdits remontrants pourraient aviser si ledit pays y avait aucun intérêt ou non; après la publication desquelles lesdits syndics dirent et remontrèrent à votre dit Conseil, connaissant la juste occasion qui les avait poussés à requérir ladite communication, d'autant que lesdites ordonnances étaient, ainsi qu'elles sont,

---

conselh se cranhen et dobtan fossen preiudiciables aulx priuiletges et libertatz de bostredit pais affin de y poder aduisar et requerir so que appertiendre dauant la publication de queres la quoale lor este denegade per bostredit conselh talement que d'autrey ne recus no podon obtenir aulcun appunctement a lorsdit requeste.

So que beden et entendude la requisition de bostredit procuraire general de nouet lodit xxi[e] d'aoust en ladite audiense dixon et remonstran a bostredit conselh que lo jorn precedent lor haben requerit ladite communication et no l'haben podude obtenir ne aultre declaration demandan verbalement ainsi que haben demandat per escript ladite communication per apres far lor charge et deber poder far lors requisitions en forme pertinente.

Sus que per lodit conselh este ordenat que lasdites ordenanses seran publicades senhs lor bouler autreyar communication per lor tant instantement demandade disen que per la lecture et publication de queres losdits remonstrants poiren aduisar si lodit pais y habe aulcun interest on non, apres la publication de lasquoales losdits syndics dixon et remonstran a vostre dit conselh conexen la juste occasion qui los habe incitat de requerir ladite communication

grandement préjudiciables à la cause publique, comme étant contraires en plusieurs articles aux fors et coutumes, privilèges et libertés de votre pays et à plusieurs règlements et ordonnances ci-devant faits, tant par V. M. que par vos prédécesseurs de glorieuse mémoire, et entr'autres à l'édit et ordonnance faite par V. M. à l'intercession des gens des trois états de votre dit pays le 2 février 1563[1] sur la religion et liberté de conscience.

Après y être demeuré et avoir insisté quinze ou vingt jours ou plus continuellement, par laquelle (ordonnance) il vous aurait plu octroyer et ordonner que les choses de la Religion demeureraient dans le même état qu'au temps desdits états et afin que leur présence et taciturnité ne leur put être imputée ni préjudiciable à votre dit pays, firent déclaration qu'ils ne donnaient leur assentiment ni consentement à la publication de votre dite ordonnance ni à l'exécution d'icelle mais protestèrent expressément d'en demander redressement à V. M., vous remontrant par humble requête les griefs qui à votre dit pays sont portés par icelle, en demandant à telles fins le double et copie, suppliant votre dit Conseil de vouloir surseoir,

---

d'aultant que lasdites ordenanses eren ainsi que son grandement preiudiciables a la cause publicque come estan contraris en plusors artigles aux fors et costumes priuiletges et libertatz de bostre pais et a plusors establiment et ordenanses per si dauant feites tant per V. M. que bostres predecessors de gloriose memori, et enter aultres a l'edict et ordenanse per V. M. feite à l'intercession delas gentz deus tres estats de bostredit pais lo segond de feurier mil v[e] sixante tres sur la religion et libertat de conscience.

Apres y haber demorat et insistit quinse ou vingt jorns ou plus continuadement per lo quoale bous aure plagut autreyar et ordenar que las causes de la Religion demoreren en l'estat qui eren au temps deusdits estats, et affin que lor presensa et taciturnitat no los podesse estar imputade ne preiudiciable a uostredit pais fen declaration qui lor ne assentiben ne consentiben a la publication de bostresdites ordenanses ne execution de queres auantz protestan expressement den demandar reparation a V. M. vous remonstran per humble requeste los greuges qui a bostredit pais son inferits per aqueres en demandan a tales fins lo doble et copie, supplicquan bostredit conselh bouler superseder meter et tenir en sospens

1. 2 février 1563, vieux style. On trouvera le texte de cette patente dans le *Bulletin* de 1895, p. 661.

mettre et tenir en suspens l'exécution desdites ordonnances jusqu'à ce qu'ils vous eussent adressé les remontrances ci-dessus, demandant qu'il fut retenu acte, tant de leurs réquisitions que de l'ordonnance qui sur elles serait donnée par votre dit Conseil, lequel leur aurait octroyé le double desdites ordonnances par eux requis afin de pouvoir requérir et demander selon leurs protestations ledit redressement à V. M. ainsi que bon leur semblerait.

Depuis ce temps, ayant retiré un double et copie desdittes ordonnances aux fins que dessus et voyant clairement les griefs évidents qui y sont portés à tous vos sujets dudit pays en plusieurs et divers endroits, comme plus facilement peut apparaître par l'inspection et lecture d'icelles aux présentes annexées, auraient attendu l'espace de deux ou trois mois ou environ le retour de V. M. par eux si désiré ou à tout le moins celui de Mons. de Gramont[1] votre

---

l'execution de ladites ordenanses tant entro lor bous auren remonstrat so dessus demandan estar retengut acte tant de lors requisitions que de l'ordenanse qui sus aqueres sere balhade per bostredit conselh, loquoal los aure autreyat lo doble de lasdites ordenanses per lor requerit affin de poder requerir et demandar segond lorsdites protestations ladite reparation à V. M. ainsi que bon lor semblere.

Despux loquoal temps haben retirat ung doble et copie de lasdites ordenanses a las fins que dessus et beden clarement los euidents greuges qui y son inscrits a tots bostres subiectz deudit pais en plusors et diuers endretz cum plus facilement pod apparer per l'inspection et lectures de queres a las presentes alligades auren attendut per l'espaci de dus ou tres mes ou enuiron lo retorn de V. M. per lor tant desirat en bostredit pais on a tout le menhs de

1. M. de Gramont. Antoine d'Aure de Gramont, fils de Menaud d'Aure et de Claire de Gramont, épousa Hélène de Clermont, dame de Traves et de Toulongeon, et par elle se trouva allié au vidame de Chartres. Il s'était porté vers la réforme jusqu'à favoriser le prêche dans sa souveraineté de Bidache et garder le portrait de Calvin dans le salon de son château; on le comptait déjà comme un des chefs du parti en 1562. Il n'est pas étonnant que Jeanne d'Albret lui ait confié la lieutenance générale de son pays vers la fin de 1563. On sait que sa politique fut inspirée souvent par son intérêt, qu'il abjura à la Saint-Barthélemy, sous le coup des menaces de Charles IX, et que dès lors il demeura catholique, d'abord par hostilité contre le baron d'Arros.

lieutenant général, pour obtenir permission et congé d'assembler les gens des dits trois états de votre dit pays, afin de leur communiquer vos ordonnances, pour aviser et conférer ensemble ce qu'il leur faudrait remontrer et requérir à V. M., tant pour votre service que pour le bien public maintien des fors et coutumes, privilèges et libertés de votre dit pays, de laquelle attente se voyant frustrés par votre longue absence et celle de votre dit lieutenant, tant pour leur devoir et décharge que parce qu'ils sont poussés et commandés par plusieurs grands et notables personnages de vos dits sujets et principalement des premier et second états, ont été contraints de faire la présente requête pour être présentée à V. M.

Par laquelle plus humblement supplient qu'il vous plaise permettre et octroyer aux gens des trois états de votre dit pays de se pouvoir assembler en votre dite ville de Pau ou autre qu'il vous plaira ordonner, pour aviser au contenu desdites ordonnances, et après due conférence vous remontrer, requérir et demander ce qui conviendra tant pour votre service que pour le profit et utilité de vos dits sujets et cependant ordonner et commander que lesdites ordonnances, publication et exécution d'icelles demeurent en suspens

---

Monsenhor de Gramont bostre loctenent general per obtenir permission et conget de assemblar las gentz deusdits tres estatz de bostredit pais affin de los communicar bostresdites ordenanses per aduisar et conferir ensemble soque los falhire remonstrar et requerir à V. M. tant per bostre servici que per lo bien public entertenemen deus fors et costumes priuiletges et libertatz de bostredit pais, de laquoale attente et esperanse se beden frustratz par bostre longue absensi et de bostredit loctenent tant per lor deber et descharge qu'estan instigatz et mandatz per plusors grands et notables personatges de vostresdits subiects et principalement deus prumer et segond estatz son estatz constreinctz de far la presente requeste per estar presentade à V. M.

Per la quoale plus humblement suppliquen bous placy permeter et autreyar a las gentz deus tres estatz de bostredit pais de se poder assemblar en bostredite bille de Pau ou aultre qui bous plasera ordenar per aduisar au contengut de lasdites ordenances et apres degude conferense bous remonstrar requerir et demandar so que appertiendra tant per bostre seruici que per lo profeit et utilitat de bostredits subiects [et so pendent ordenar et mandar que lasdites ordenanses publication et execution de queres demorin en sospens

et que le tout soit remis en l'état où les choses étaient avant l'octroi et publication d'icelles.

Et continueront à prier Dieu pour la conservation, grandissement et prospérité de V. R. M.

P. du Prat [1], Syndic de Béarn. — De Gassion [2], Syndic de Béarn.

---

et que lo tout sie remetut en l'estat que las causes eren dauant l'autrey et publication de queres].

Et continueran pregar Diu per la conservation augmentement et prosperitat de V. R. M.

P. deu Prat, Syndic de Bearn. — De Gassion, Syndic de Bearn.

Minute signée en cinq pages d'une belle écriture, mais écornée par les rats; il y a plusieurs corrections et additions, notamment ce qui est entre crochets; le titre mis en tête est au dos du dernier feuillet blanc.

VI

Le logement des ministres protestants

1565-1566-1567

Le clergé ancien était pourvu de presbytères, d'abbayes et de couvents; il était juste que les ministres fussent logés convenablement. Jeanne le jugea ainsi et imposa aux communes de leur résidence la charge de les pourvoir d'un logement et

1. Pierre Du Prat, signe ailleurs de Prato, trahit plus tard la Reine et mourut en 1567, syndic depuis dix ans (voyez Bordenave, p. 134).

2. De Gassion. Jehan de Gassion, protégé par Jeanne d'Albret, se fit protestant, devint procureur général, conseiller au conseil ordinaire en 1570, puis second président du conseil souverain de Béarn en 1582. Il mourut à Pau le 29 janvier 1612, laissant plusieurs enfants dont l'aîné Jean Jacques fut père du maréchal de France Jean de Gassion (qu'il ne faut pas confondre avec son frère aîné, porteur du même prénom). Jehan de Gassion, en 1569, se porta dans Navarreins assiégé, fut déposé de sa charge de procureur général et remplacé par Jean Supersantis jusqu'à ce que Montgomery vint remettre le pays sous le gouvernement de la Reine.

de meubles. Cette décision imposant une dépense nouvelle aux habitants du pays, ceux-ci se plaignent et réclament par la voie des États et par l'intermédiaire de leurs syndics qui devinrent leurs avocats.

Jeanne d'Albret était si peu le tyran dépeint sous de très noires couleurs par quelques publicistes contemporains que, par condescendance pour ses sujets, elle finit par céder une partie d'abord, puis le tout, de sa première décision. Elle se borna à prendre des mesures pour qu'on ne pût pas empêcher les ministres protestants de se loger convenablement. Pour avoir le détail de l'affaire il faut lire les pièces suivantes.

Elles forment un dossier complet; nous y voyons la procédure législative des États. Ceux-ci délibéraient sur une matière de leur compétence et chargeaient les syndics de transmettre à la souveraine leurs doléances ou leurs suppliques. Ils gardaient sans doute copie de leur délibération; mais ils remettaient une copie rendue authentique par la signature des syndics, non datée. Sur le même papier et à la suite, la souveraine ou son lieutenant faisait inscrire la réponse datée et signée après délibération en Conseil. S'il y avait lieu, une nouvelle requête des syndics prenait place, puis une nouvelle réponse et ainsi de suite, jusqu'à la conclusion définitive de l'affaire. C'est ainsi que sur la grosse affaire du payement des dîmes nous possédons un dossier qui va de 1563 à 1578, et où se trouvent onze requêtes et autant de réponses signées de Sponde, Jeanne d'Albret, du Colom, H. d'Albret et Ph. de Montault.

Le présent dossier se compose de quatre pièces.

La première de deux pages écrites, la seconde de trois pages, la troisième de deux pages et la quatrième de trois pages. Les textes sont écrits de la main des secrétaires des États ou du Conseil et revêtus de signatures authentiques. Le papier a peu souffert.

Supplique
des gens des trois états sur la nouvelle charge imposée en faveur des ministres pour logement et mobilier.

A Monseigneur de Gramont, lieutenant général.

Très humblement les gens des trois états vous remontrent que depuis quelque temps il aurait plu à la Reine de mettre certains ministres en quelques villes et lieux du présent pays, auxquels elle aurait constitué et donné des gages suffisants et nécessaires pour se pouvoir commodément loger et entretenir. Ce nonobstant, par ladite Dame et par vous, Monseigneur, sans avoir égard auxdits gages suffisants, aurait été fait commandement strict et rigoureux à plusieurs villes et lieux du présent pays et aux habitants d'icelui de donner et fournir auxdits ministres logis francs et mobiliers ou ustensiles qui leur sont nécessaires; par ce moyen leur imposant un nouveau subside insupportable contre les libertés et coutumes antiques, auquel ils déclarent, en insistant, n'être point tenus et ne pas devoir payer par les raisons susdites, vu principalement que la plupart de ceux auxquels ont été fait lesdits commandements ne

---

Supplication
de las gentz deus tres estats sur la nouele charge impausade en fauor deus ministres per logis et biens mobles.

A Monsr de Gramont Loctenent general.

Tres humblement bous remonstren las gents deus tres estats que depux angun temps aure plagut a la Regine metter certans ministres en angunes billes et locs deu present pais aulx quoals aure constituit et balhat lors gatges sufficientz et abastantz per se poder commodement lotiar et entertenir so nonobstant et per ladite Dame et per bous monsenhor senhs habe esgard aulx dits sufficientz gatges sere estat fect comandement estret et rigoros a plusors billes et locs deu dit present pais et habitantz de quet de balhar et fornir aulxdits ministres lotgis franc et biens mobles ou utensilhes tales que lor son necessaris per tal moien lor impansan ung nouet subsidi a lor insuportable contre lors libertatz et costumes antiques loquoal declaren et insisteyin no son tengutz ne deben pagar per las rasons susdites et bist principalement que la plus part de quetz aulxquoalz sen estatz fects los dits comandementz no son de la religion

sont pas de la religion tenue et prêchée par lesdits ministres, lesquels comme par droit ni loi aucune ne se doivent enrichir ni faire aucun profit au préjudice des autres. Plus humblement vous supplient qu'il vous plaise maintenir les suppliants en leurs dites libertés et coutumes, enlever et écarter ledit nouveau subside si préjudiciable à la cause publique, mandant auxdits ministres de se contenter de leurs dit gages et de n'exiger, en vertu desdits commandement ni autrement, aucune autre chose, et continueront à prier le Créateur pour V. S.

Pierre du Prat,
Syndic du Béarn S.

Monseigneur le lieutenant général dit que les mandements par lui faits sur ce qui forme l'objet de la supplique ont été faits suivant la volonté de la Reine et par son exprès commandement, c'est pourquoi les suppliants s'en contenteront. Ledit seigneur lieutenant général déclare qu'il s'emploiera bien lui-même auprès de Sa Majesté à ce qu'il lui plaise décharger lesdits suppliants de la contribution dont il est question. Fait à Pau le 1er octobre 1565.

Sponde.

---

tengude et predicade per losdits ministres, losquoals cum per drect ne ley aulcune no se degen enrichir ne far aulcun profict au damnatge deus aultes, plus hunblement suppliquen vous placy entretenir los supplicants en lorsdites libertats et costumes, toller et estremar lodit nouet subside et tant preudiciable a cause publique, mandan aulxdits ministres se contentar de lorsdits gatyes et no exiger en bertut deusdits comandementz ne aultrement augune aultre cause et contineran pregar lo creator per V. S.

P. deu Prat,
Syndic de Béarn s.

Monseignor lo loctenent general dictz que los mandamentz per luy feictz susso dont es supplicat son estats feytz seguien la voluntat de la Regine et per son expres commandament per so los supplicantz sey contenteran. Bien declare lodit senhor loctenent que luy sempleguera enuers sa Maiestat a so que luy placy descargar losdits supplicantz de la contribution dont es question : Feyt a Pau lo premier jour doctobre, 1565.

Sponde.

A Monseigneur de Gramont, lieutenant général.

Très humblement lesdits gens reviennent vous remontrer que lesdits ministres ont le moyen et pouvoir de s'entretenir et de se loger et d'autre part de se pourvoir de meubles nécessaires, au moyen des gages qui leur sont annuellement donnés par ladite Dame, et qu'il n'est pas raisonnable qu'ils prennent et retiennent lesdits gages qui sont suffisants pour les entretenir et qu'ils soient logés et pourvus de meubles en franchise et aux dépens des autres. Par l'imposition de ce nouveau subside et charge, comme il serait porté un très grand et notable dommage contre les libertés et coutumes, et comme par ordonnance écrite ou autrement ils ne connaissent pas la volonté de ladite Dame déclarée dans votre décision, et quant ainsi serait, ce qu'ils ignorent totalement, ils auraient une bonne et juste occasion de s'informer, de porter plainte, demander et poursuivre réparation d'icelle, plus humblement supplient, vu les raisons par eux alléguées, et comme les dommages à eux portés doivent être réparés par vous en votre qualité de lieutenant de la-

---

A Mons. de Gramont loctenent general.

Tres humblement retornen bous remonstrar lasdictes gentz que losdictz ministres an lo moyen et puissance de se entretenir et lodyar et autrement prouedir deus mobles necessaris per los gadges quy los son annalemen balhatz per ladite Dame et no es rasonable de prener et retenir losdits gadges quy son sufficiens per los entertenir et estar lodyats et proueditz deusdits mobles francament et aus depens deus autres en l'imposition deuquoal nouet subcidy et charge per alligade cum las sie inferit ung tres grand et notable greuye contre lorsdites libertatz et costumes et cum per ordenance escriute ny autrement no los apparit de la voluntat de ladite Dame declarade en bostre appunctament et quant aixi sere lo que deu tot ignoren que lor auren aussi bonne et just occasion de enfirmar et balhar compleintes demandar et perseguir reparation de quere. Pluus humblement supplican bistes las rasons per allegades et que los greuyes a lor inseritz de ben estar per bons repparatz cum a loctenent de la

dite Dame, qu'il vous plaise leur octroyer les fins et conclusions de leur requête et ils continueront de prier Dieu pour V. S.

P. du Prat,
Syndic du Béarn.

Monseigneur le lieutenant général offre derechef, comme il a déjà offert, de s'employer envers sa Majesté pour les exempter de faire ladite contribution, de sorte qu'ils s'en apercevront et seront satisfaits; cependant il les prie de se contenter. Fait en Conseil tenu à Pau le 2 octobre 1565.

Sponde.

A la Reine dame souveraine du Béarn.

Très humblement vous remontrent les gens des trois états de votre pays de Béarn, vos très humbles sujets et serviteurs, qu'ils ont remontré en la dernière assemblée des États à Monseigneur de Gramont votre lieutenant général le grand dommage qu'ils ont enduré et le grief qui leur est porté, contrairement à leurs antiques libertés et coutumes, par le commandement qui leur a été fait, tant par V.

Dame bous placi e lor autreyar las fins et conclusions de lordite requeste et conthinueran pregar Diu per V. S.

P. deu Prat,
Syndic de Bearn s.

Monseig. lo loctenent general offre autre begade si que a desia offert aus supplicantz de semplegar enuers sa Maiestat per lor exemption de far ladite contribution de sorte que sen apperceberan et auran contentement so pendent los pregue de se contentar. feit en Conseil tengut a Pau lo duseme doctobre, 1565.

Sponde.

A la Regine Dame souvirane de Bearn.

Tres humblement bous remonstren la gentz deus tres estatz de bostre pais de Bearn bostres tres humbles subiects et seruidors que lor an remonstrat en la darrere assemblade deus estats a Mons. de Gramont bostre loctenent general lo grand interes que an endurat et greuge qui los es inserit contre lors antiques libertatz et costumes per lo comandement que los es estat feit tant per V. M. que per lo-

M. que par ledit seigneur lieutenant, de donner et fournir logement en franchise et mobilier aux ministres par vous établis et ordonnés en votred. pays, imposant un nouveau subside à eux insupportable; demandent à en être déchargés et remis en leur premier état et liberté, attendu principalement que lesd. ministres ont de bons et suffisants gages pour se pouvoir commodément nourrir, entretenir et pourvoir, tant de logement que de meubles et ustensiles et de toutes choses qui leur sont nécessaires. Aux quels [suppliants] ledit Seigneur lieutenant aurait répondu que les mandements par lui faits sur ladite plainte et pour lesquels il a reçu supplique ont été faits selon la volonté de V. M., déclarant d'ailleurs reconnaître que leur requête était fort raisonnable et qu'il s'employerait lui-même envers V. M. pour les faire décharger delad. contribution, qu'ils s'en apercevraient et auraient satisfaction, ainsi qu'il appert par ses réponses attachées aux présentes. Comme ledit grief n'a pas été réparé et qu'ils en souffrent un très grand intérêt et dommage, ils sont contraints d'avoir recours à V. M. et, ce considéré, plus humblement supplient qu'il vous plaise, en les maintenant en leurs dites libertés et coutumes, décharger les suppliants de lad. contribution, enlever et écarter led. nouveau subside si préjudiciable à la cause publique,

---

dit senhor loctenent de balhar et fornir lotgis franc et biens mobles aulx ministres per bous metuts et ordenatz en bostre dit pais, los impausan ung nouet subsidi et a lor insuportable, demandan en estar deschariatz et remetutz en lor prumer estat et libertat attendut principalement que losdits ministres an bons et sufficients gatyes per se poder commodement neurir et entertenir et se prouedir tant de lotgis que mobles et utensiles et toutes aultes causes qui los son necessaris aulxquoals lodit senhor loctenent aure respondut que los mandamentz per luy feitz sus ladite complaincte et dont per lor es supplicat son estatz fectz seguien la boluntat de V. M. declaran dautant conexe que lor requeste ere fort rasonable que luy sempleguere talement enuers V. M. per los far dischariar deladite contribution, que sen aperceberen et auren contentement, ainsi que appart per sas responses a las presentes alligades; per lasquoales cum lodit greuge no sie estat reparat et lor en patisquen un tres grand interes et damnatge, son constrenctz habe recours a V. M. et so considerat plus humblement suppliquen vous placy en los entertenin en lorsdites libertatz et costumes deschariar los supplicants deladite contribution, tollir et estremar lodit nouet subsidi tant preiudiceable a la

mandant auxdits ministres de se contenter de leurs gages et de n'exiger ni demander en vertu desdits mandements ni autrement aucune autre chose, et continueront de prier Dieu pour la conservation, accroissement et prospérité de V. R. M.

P. du Prat,
Syndic du Béarn.

Nous Jeanne par la grâce de Dieu Reine de Navarre, Dame Souveraine de Béarn, vu la présente requête en notre Conseil privé et entendu bien au long le contenu d'icelle, déclarons, voulons et entendons quant à présent que notre ordonnance sorte son plein et entier effet pour ce qui concerne le logement des Ministres de la Parole de Dieu de notredit pays et souveraineté, à la charge toutefois que les jurats et conseils des lieux où demeurent lesdits ministres taxeront raisonnablement la location desdits logis et non à la discrétion des locataires. Lesquels ministres se contenteront de logis raisonnables et moyens. Et quant aux meubles nous voulons et entendons que dans les trois mois après la communication et signification qui sera faite auxdits ministres de ladite requête ensemble de

---

cause publicque, mandan aulxdits ministres se contentar de losdits gatyes et no exigie ne demandar en bertut deusdits mandements ne aultrement augune aultre cause, et continueran pregar Diu per la conseruation augmentement et prosperitat de V. R. M.

P. deu Prat,
Syndic de Bearn.

Nous Johanne per la gracie de Diu Regine de Nauarre, Dame souuiranne de Bearn, biste la presente requeste de nostre Conseil privat et entendut bien au long lo contengut dequeres, declaran volem et entendem quant a present nostre ordonnance sortir son plen et entier effeyt per lo regard deus lotgis deus ministres de la palaure de Diu de nostre dit pays et souuirannetat a la charge toutesbets que los jurats et cossos deus locqs ont sont demeurans lodits ministres taxeran rasonnablement lo logatge deusdits lotgis et non a la discretion deus loccataris; losquoals ministres se contenteran de lotgis rasonnables et moyens. Et quant aux mobles nous bolem et entendem que defentz tres mes apres la communication et signification qui sera fecte auxdits ministres de ladite requeste ensemble de nostre presente ordonnance lor se ayen a prouedir et apropriar

notre présente ordonnance, ils aient à se pourvoir et approvisionner à leurs propres dépens desdits meubles.

Fait à Moulins le 7 février 1566.

JEHANNE.

Par la Reine en son Conseil, Messeigneurs DE BEAUVOIR, DU FRESNAY et autres présents.

PELLETIER.

---

a lors propis despens deusdits mobles. Feyt a Moulins lo VII[e] journ de fevrier lan M. V[c] sixante sieys.

JEHANNE.

Per la Regine en son Conseilh monserhore de BEAUVOIR, du FRESNAY et aultres presens.

PELLETIER.

Les plaignants ayant obtenu un premier avantage, celui de n'être plus tenus de meubler les presbytères des pasteurs, reviennent à la charge. De nouvelles requêtes sont adressées, d'abord par les syndics à M. d'Oloron, lieutenant général[1], lequel promet, le 26 mai 1566 (Pau), de transmettre leurs doléances; puis, par les États, directement à la reine. Les arguments sont les mêmes que dans les requêtes antérieures, savoir que l'obligation de loger les ministres est contraire aux anciens usages et que les gages de ces ministres sont suffisants pour leur permettre de payer le loyer de leurs presbytères. Eh bien, Jeanne fait droit à ces requêtes, priant seulement les jurats de veiller à ce que le taux de ces loyers ne soit pas excessif, comme on le voit par l'ordonnance qui suit, du 21 août 1567, laquelle termina l'affaire.

La Reine accorde que les suppliants seront et demeureront déchargés des frais et dépens de la location desdits logis. Toutefois

---

La Regine accorde que los supplicans seran et demoreran deschariatz deus frays et despense den logatge deusd. logis. Totesbetz

1. Claude de Régin, né à Riom, évêque d'Oloron de 1556 à 1592, mort à Vendôme. « Comme la royne lui dit devant toute l'assemblée [des États, il] avoit autrefois conseillée la dite dame de n'aller à la messe. » Il passa, comme d'autres, au parti catholique.

sa Majesté enjoint et commande très expressément aux jurats des villes et lieux où il y a et aura des ministres par elle et de son autorité envoyés et ordonnés, de leur donner et fournir, en les dites villes et lieux, logements propres et commodes selon leur qualité, faisant payer par les dits ministres raisonnablement et modérément les loyers desdits logis et qu'il soit procédé en ceci par lesdits jurats si bien et si justement qu'il ne puisse venir à sa Majesté aucune plainte ni doléance, donnant la dite Dame puissance et autorité auxdits jurats de prendre et choisir en les dites villes et lieux logis commodes et convenables pour donner auxdits ministres afin qu'ils puissent mieux faire et exercer leur charge.

Fait à Pau le 21 aout 1567.

MARTROT.

---

sa Magestat enjungixs et commande tres expressement aus jurats de las billes et locqs ont y a et aura Ministres per ere et de son auctoritat tremetutz et ordenats, de lor bailhar et fournir en las dites billes et locqs lotgis propres et commodes segon lor qualitat, en pagan per los dits Ministres rasonnablement et moderadement los logatges deusdits lotgis, procedin en asso per losdits jurats si bien et justement que no en pusque benir a ladite Magestat augune planhte ny doleance, donnant ladite Dame puixance et auctoritat ausdits jurats de prender et causir en lasdites billes et locqs lotgis commodes et convenables per bailhar ausdits Ministres, affin que meilhor lor porquen far et exercir lors charges.

Fait à Pau lo XXI journ d'aoust M. v^e sixante sept.

MARTROT.

VII

La patente du 13 juillet 1568

En réponse à une supplique des États, que nous n'avons pu retrouver, la Reine édicta une patente, datée de Pau 13 juillet 1568, par laquelle furent réglés plusieurs points de l'ordre ecclésiastique qui méritent notre attention. On y verra comment, dans un esprit de modération et de paix, Jeanne entendait la liberté de conscience et quelle part elle faisait à ceux de ses sujets qui ne partageaient pas sa foi religieuse. Il y a loin de là à ce que son petit-fils faisait un siècle

plus tard pour les réformés du royaume de France.

La reine maintient l'exercice du culte romain, là où il existe encore, mais commande l'emploi de la langue béarnaise pour certaines parties du culte, selon une traduction que l'évêque d'Oloron s'est chargée de faire et qu'elle se réserve d'approuver.

Elle veut que les malades de la religion romaine puissent être visités et consolés par leurs prêtres, et que les morts soient ensevelis selon les formes de leur culte, mais interdit les chants funèbres dans les rues.

Quant aux processions, elle ne les autorise que dans les enclos et les cimetières attenant aux églises.

Les biens ecclésiastiques ont été constitués à l'origine pour le soulagement des pauvres, l'entretien des pasteurs et autres œuvres pies, mais des abus ont altéré l'institution primitive : la Reine y veut revenir. Dans cette vue, par une ordonnance faite à Paris en juillet 1566 elle avait supprimé les bénéfices détenus par des laïques, pour les appliquer aux œuvres pies. La Reine confirme cette ordonnance, avec cette réserve que ce qui concerne les cures actuellement en exercice continuera à être régi par les évêques; les canonicats, prébendes et autres bénéfices s'éteindront par la mort de leurs possesseurs actuels. Les gentilshommes protestants qui ont un droit de patronat l'exerceront librement et les gentilshommes catholiques pourront en user de même.

La juridiction contentieuse des mariages entre parties de la religion romaine continuera à appartenir en prévention aux évêques, mais en appel définitif elle sera à la Cour souveraine ; si l'une des parties ou les deux sont de la religion réformée, toute la procédure se fera devant la Cour souveraine.

Les blasphèmes et l'inconduite des prêtres, en prévention, seront jugés par les évêques et, en appel, par le Conseil souverain, qui jugera en dernier ressort.

La question scolaire est ainsi tranchée : où besoin sera il y aura deux écoles, une pour la religion réformée et une pour la romaine; les instituteurs soumis à l'examen de la Cour souveraine; les petites localités où l'instituteur se borne à enseigner à lire et à écrire et n'est pas astreint à

l'examen, auront un règlement ultérieur. Le formulaire pour l'enseignement dans les écoles romaines sera donné par les évêques, vu et approuvé par la Reine.

La mendicité monacale est interdite, mais un personnage, élu par les jurats, recevra les aumônes spontanées et les remettra aux couvents, jusqu'à nouvel ordre.

Les synodes et consistoires n'auront aucune juridiction civile, ne pourront infliger aucune peine corporelle ou amende et exerceront leur discipline par les admonestations et réprimandes selon la Parole de Dieu, ni plus ni moins.

Les ministres venus du dehors, actuellement en charge, sont déclarés naturalisés; ceux qui pourront venir par la suite devront solliciter des lettres de naturalisation.

Le règlement concernant le logement des pasteurs déjà mis en lumière est reproduit et confirmé.

La suite de la patente royale est de l'ordre civil.

Quand on se rappelle qu'en France l'année 1568 fut marquée par les explosions du plus violent fanatisme clérical, on ne peut qu'admirer la haute et libérale sagesse avec laquelle Jeanne d'Albret sut s'élever au-dessus des clameurs et des méfaits des partis qui ne demandaient qu'à en venir aux mains.

Patente

De la Reine Dame souveraine de Béarn, en date de Pau le 22 juillet 1568, octroyée aux gens des trois états de sondit pays sur le règlement de quelques ordonnances faites tant sur la police ecclésiastique, que sur la politique et civile.

Jeanne par la grâce de Dieu, Reine de Navarre, Dame souveraine de Béarn et de la terre de Domasan, duchesse de Nemours,

---

Patente

De la Regine Daune souuirane de Bearn de date a Pau lo XIII de juillet mil cincq cents sixante et oeyt autreyade a las gentz deus tres estatz de sondit pays sur lo reglement daucunes ordenances feytes tant suus la policy ecclesiastique que politique et ciuille.

Johane per la gracie de Diu Regine de nauarre Daune souuirane de Bearn et de la terre de Domasan ducquesse de Nemors de

de Gandie, d'Albret, de Monblanc et de Penefiel, comtesse de Foix, d'Armagnac, de Bigorre, de Rhodez, de Périgord, vicomtesse de Limoges, de Marsan, Tursan, Gavardan, Nébouzan, Lautrec et Villemur, dame d'Esparrôs, etc.

A tous ceux qui les présentes verront salut.

Les gens des trois États de notre présent pays souverain de Béarn, en la convocation et assemblée générale d'iceux faite le 25 juillet dernier, nous auraient fait plusieurs remontrances sur diverses choses et faits différents concernant tant l'état de la religion que celui de la justice et de la police de notre dit pays, sur quoi, pour prendre une bonne et saine résolution et y pourvoir et ordonner en toute justice et équité, nous auraient fait parler par plusieurs grands et notables personnages de notre Conseil privé étant près de notre personne avec les gens desdits États, et de plus nous même en personne en aurions communiqué et traité avec eux pour leur faire clairement entendre le désir et la droite intention que nous avons d'établir sur tout cela un bon ordre, et de régler tellement toutes choses que, Dieu étant honoré comme de nous aussi le requiert, notre pays demeure en la paix et tranquillité qui a été jusqu'ici, et que nos dits sujets également aient occasion d'être

---

Gandie d'Albret de Monblanc et de Penefiel contesse de Foix d'Armagnac de Bigorre de Roddes et de Perigort viscontesse de Limoges de Marsan Tursan Gavardan Nebouzan Lautrec et Villemur, Daune d'Esparros etc. A tous aquetz quy las presentes beyran salut. Los gentz deus tres estatz de nostre present pays souuiran de Bearn en la conuocation et assemblade generale dequetz feyte lo xxv de julhet darret passat nous auren feyt plusors remonstrances suus diuerses causes et feyts differentz concernentz tant l'estat de la Religion que de la justicy et policy de nostredit pays sus que per en prender une bone et sane resolution et y prouuedir et ordenar en toute justice et equitat, nous auem feyt conferir par plusors grantz et notables personadges de nostre conselh priuat estant pres de nostre persone ab las gentz deusdits estatz et dabantadge nous medixe en persone en aurem cemmunicat et tractat ab lor per lor far clarement entender lo desir et drecte intention que nous hauem d'establir susso ung bon ordy et de reglar talement toutes causes que Diu estant honorat et que (?) cum de nous aussi lo requerexs, nostredit pays demorasse en la pats et tranquilitat quy es estat entro au present et que nostresdits subyects parelhement agossen occasion de se contentar; et d'autaut que ladicte assemblade destatz

contents; et d'autant que ladite assemblée d'États par certaines circonstances aurait été interrompue et la conclusion d'iceux différée et remise à une prochaine convocation en assemblée qui se ferait, ce qui fut la cause et le moyen de ce que les réponse et ordonnance par nous faites particulièrement sur chaque article desdites remontrances n'eussent pas été pour lors expédiées et publiées, mais bien vues et communiquées aux gens desdits États, lesquelles gens depuis en la subséquente assemblée d'iceux assignée et faite en notre présente ville de Pau le 4 avril dernier, pour la reprise et continuation desdits précédents, nous auraient, après délibération entre eux prise, fait supplier très humblement par les syndics généraux de notre dit pays, en leur présence et des assistants, qu'il nous plût ordonner et commander que lesdites réponses et ordonnances fussent mises et rédigées en bonne et due forme par lettres patentes, ensuite publiées et inviolablement observées et entretenues. Et comme ils nous requéraient et priaient instamment sur ce, libéralement et de franche volonté leur aurions consenti et accordé, pour l'entière et bonne affection que nous portons à nos dits sujets, le soulagement, repos et union desquels nous désirons par-dessus toutes choses, après l'honneur du service de Dieu, lequel nous

---

per certanes occasions sere estade interrompude et la conclusion de quetz differide et remetude a la prumere prochane conuocation en assemblade que sen farie fo cause et lo moyen que las responces et ordenances per nous feytes particularement suus ung chascun artigle de las remonstrances ne seren pro lasbets estades expedides ny publicades mes bien bistes et communicades a las dites gentz deusdits Estatz, losquoals despuxs en la subsequente assemblade de quets assignade et feyte en nostre presente bille de Pau lo quoate dapril darrer passat per la repreese et conthinuation deusdits precedents, nous auren apres deliberation enter lor preese feyt supplicat tres humblement per los sindicxs generaux de nostredit pays en lor presency et lor acistentz nous playosse ordenar et comandar que lasdites responces et ordenances fossen metudes et redigides en bone et degude forme per lettres patentes et apres publicades et inuiolablement obseruades et intretengudes. Et cum etz nous ac requereben et pregaben instement susque liberalement et de franca voluntat lor aurem concentit et arcordat per l'integre et bone affection que nous portam a nostresdits subyectz lo soladgemen repaus et union deus quoaus nous desiram conservir a toutes causes apres l'honor et servici de Diu loquoal nos estiman que nostresdits

estimons que nos dits sujets voudront tellement reconnaître qu'ils ayent toujours avec nous pareille sainte et bonne intention. Et pour cela, savoir faisons que, après avoir sur le tout délibéré en notre Conseil privé, nous avons par provision, jusqu'à ce que suivant les occurrences qui surviendront nous ayons avisé s'il y aura quelque chose à arranger ou modifier, statué, dit, déclaré et ordonné, disons, statuons, déclarons et ordonnons, ce qui s'ensuit, à savoir :

Au regard de la liberté demandée par lesdits gens desdits États, de la prédication aux lieux où à présent se fait l'exercice de la religion romaine et attendu que les recteurs et vicaires desdits lieux sont ceux que les [gens] de la religion romaine prétendent être leurs pasteurs, ceux-ci et non d'autres de ladite religion pourront, en leurs prônes seulement, exhorter le peuple et faire entendre les commandements de Dieu compris au décalogue, l'oraison dominicale et le symbole des Apôtres en langue vulgaire, selon le formulaire qui leur en sera donné par les évêques de notre dit pays, comme aussi sera faite distribution auxdits recteurs et vicaires des Évangiles et Épîtres des cinquante-deux dimanches qui seront par notre amé et féal l'évêque d'Oloron, selon la charge qu'il a acceptée, traduits en langue vulgaire dudit pays et par lui aussi dans le même

---

subjects boleran talement reconexer que lor auran touts jours ab nous parelhe et sante et bone intention. Per so sauer fasan que, apres hauer suus lo tout deliberat en nostredit Conselh priuat, nous hauem, per prouision de tant entro que seguentz las occurences quy suruiendran nous ayam aduista si y aura augune cause a ajustar ou modificar, statuit, dyt, declarat et ordenat, disen, estatuim, declaram et ordenam soque sensecq sauer es.

Per lo regard de la libertat demandade per lasdites gentz deusdits Estatz de la predication aus locxs ond a present se fe lexercice de la Religion romane et atendut que los retors ou bicaris deusdits locxs son aquetz que los de la Religion romane pretenden estar lors pastors, aquetz et non autres de ladit Religion poderan en lors prosnes solement exortar lo poble et far entender los comendements de Diu compries au decaloque, l'oration dominicalle et simbole deus apostos en langoe bulgare deu pays seguien lo formulary quy lor en sera balhat per los euesques de nostredit pays cum aussi sera feyte distribution ausdits retors et vicarys deus euagelis et epistres deus sincquoante et dus dimenches quy seran per nostre amat et fidel l'euesque d'Oloron seguien la charge quy en a acceptade translatatz en lengoe bulgare deudit pays et per luy

langage expliqués et exposés, afin que lesdits recteurs et vicaires, chacun en sa paroisse où ladite religion romaine s'exerce, en fassent déclaration au peuple chaque dimanche au prône; lequel formulaire avec la traduction desdits Évangiles et Épîtres, avec le surplus dont il a été fait mention ci-dessus, seront par nous vus et approuvés avant d'être distribués et mis en usage.

Et quant à ce qui nous a été aussi remontré que quelquefois il est advenu que les personnes de la religion romaine qui sont malades meurent sans visite ni consolation aucune, nous disons et déclarons et y pourvoyons sur le fait desdites remontrances, que nous ne voulons ni entendons empêcher lesdites personnes de recevoir visite et consolation des recteurs, vicaires et prêtres de leurs paroisses en leurs maladies; et advenant la mort et décès des personnes de ladite religion romaine, que les corps de ceux qui iront de vie à trépas, dans les lieux où se fait à présent l'exercice de ladite religion romaine, pourront être reçus et emportés par les prêtres desdits lieux avec leurs surplis, croix, goupillons et bénitiers et être mis et ensevelis aux cimetières desdits lieux, sans toutefois que, en portant lesdits corps, les prêtres puissent chanter par les rues ni ailleurs sinon dans les églises, mais bien ils pourront

---

aussi audit lengoadge explicatz et expausatz, affin d'en far per losdits retors et bicaris chascun en sa parropie ond ladite Religion romane s'exerce declaration au poble chascun dimenge audit prosne, loquoal formulary ensamble la traduction deusdits euangelis et epistres ab lo surplus dond si dessus es feyte mention, seran per nous bistes et aprobades auparabant destar distribuides et metudes en usadge.

Et quand a so que nous es estat aussi remonstrat que augunes begades es aduengut que las persones de la Religion romane quy son malaudes moren senhs bisitation ny consolation augune, nous disem et declaram et y prouuedin suus lo feyt de lasdites remonstrances, que nous no bolem ny entendem empachar que lasdites persones no receben bisitation et consolation deus retors bicarys et caperaas de lors parropies en lors malaudies, et aduenent la mort et desces de las persones de ladite Religion romane que los corps de quets quy yran de bite a trespas aus locxs ond se fe a present l'exercice de la dite Religion romane, poderan estar arechebutz et emportatz per los caperaas deusdits locxs ab lor suberprics crotz isop et cauteroy et estar metutz et ensopelitz aus semiteris deusdits locxs, senhs totesbetz que en portan losdits corps pusquen losdits caperaas cantar per las rues ny alhors que fentz losdits temples,

faire leurs prières à voix basse en présence [des assistants] au dedans des maisons des lieux susdits où se fait à présent l'exercice de la religion romaine avant de lever et d'emporter lesdits corps, si bon leur semble.

Et pour donner ordre et règlement à ce qui a été requis sur le fait des processions publiques, après avoir bien considéré que, pour éviter des scandales et séditions advenus par le moyen desdites processions publiques en plusieurs parties et endroits de notre dit pays, nous avons dès longtemps, sur ce, fait très expresses prohibitions et défenses, lesquelles ont été observées en plusieurs parties; à cette cause nous avons dit et ordonné, disons et ordonnons, que ceux seulement qui à présent ont l'exercice de ladite religion romaine pourront faire lesdites processions en leurs cloîtres et cimetières joignant aux temples sans aller plus loin, ni par les champs, ni par les rues, ni autrement.

Et d'autant que ci-devant désirant, comme encore maintenant nous continuons de bonne intention, de ramener les rentes et les revenus des bénéfices et biens ecclésiastiques à leur première institution faite pour la nourriture des pauvres et l'entretien des pasteurs et autres œuvres pies, nous avons, par un article exprès de

---

bien poderan far lors pregaris en basse botz en presence et an desfentz de las maisons deus locxs susdits ond se fe a present l'exercice susdit de la Religion romane, dabant que de lhebar et emportar losdits corps, si bon lor semble.

Et per donar ordy et reglement a so quy es estat requerit suus lo feyt de las processions publicas, apres hauer bien considerat que per euitar las scandalles et ceditions aduengudes per lo moyen de lasdites processions publicas en plusors parts et endrectz de nostredit pays, nous hauem de long temps susso feyt tres expresses prohibitions et deffences lasquoalles sen estades obseruades en plusors partz, a daqueste cause nous hauem dict et ordenat disem et ordenam que aquetz solament quy a present an lo exercice de ladite Religion romane poderan far lasdites processions en lors claustres et semiteyris joignant aus tenples, senhs anar plus loing ny per las camps ny per las rues et non autrement.

Et daulant que si dabant deseran cum enquoeri de present conthinuam la bone affection de redusir las rentes et rebenus deus beneficis et biens ecclesiastiques a lor prumeere institution feyte per la neuriture deus praubes et entretenement deus pastors o autres obres pies, nous hauem per expres artigle de nostres ordenances

nos ordonnances données à Paris au mois de juillet 1566[1], supprimé les bénéfices et droits de patronat appartenant aux gentilhommes, abbés et autres patrons desdites rentes et revenus convertis et appliqués aux œuvres pies comme y étant vraiment affectés; et nous avons toujours entendu et entendons que notre dite ordonnance saintement et justement faite ait issue et sorte son plein et dû effet. Pour cela, confirmant et approuvant cette [ordonnance] autant que de besoin et raison, de nouveau avons dit et ordonné, disons et ordonnons, voulons et nous plait, que ladite suppression tiendra et aura lieu suivant notre dite ordonnance, sauf et réservé ce qui concerne les cures où se fait l'exercice de lad. religion romaine, qui ne sont pas sous patronat, auxquelles les évêques pourront pourvoir et en disposer comme bon leur semblera, et non des canonicats, prébendes et autres bénéfices, lesquels, ainsi qu'il est dit, nous avons voulu et entendu, voulons et entendons qu'ils soient et demeurent supprimés par la mort de leurs possesseurs. Et quant aux autres bénéfices, cures et prébendes sous le patronat des gentilhommes, abbés et autres patrons faisant profession de la religion réformée, ceux-ci en pourront disposer et y

---

dades a parys au mes de julhet mil V^c LXVI[1] supprimit los dits beneficis et drectz de patronat aparthenents aus gentiushomes abbats et autres patrons, et lasdites rentes et rebenus conbertides et aplicades a las dites obres pies cum y estant vrayement affectats et que nous hauen tout jorn entendut et entendem que nostredit ordenance santament et justement feyte aye sortit et sortesque son plen et degut effieyt. Per so en aquere confirman et aproban entant que bisoing et reison de nobet hauen dyt et ordenat disen et ordenam volen et nous platz que ladite suppression tiendra et aura loc seguien notredit ordenance, saup et reseruat per lo regard de lasdites retories ond se fe lo exercice de ladite Religion romane quy no son de juspatronat, a lasquoalles los euesques poderan prouuedir et dispausar cume bon los senblera et non de las canongies prebendes et autres beneficis losquoals ainsi que dyt es nous hauen bolut et entendut bolen et entenden estar et demorar supprimits per la mort de lors possesors. Et quand aux autres beneficis rettories et prebendes estant de juspatronat deus gentiushomes abbats et autres patrons fasan profession de la Religion refformade, etz en

1. Voy. le texte de ces ordonnances dans le *Bulletin* de 1891, p. 292.

pourvoir de plein droit sans s'adresser auxdits évêques ; et les autres patrons qui sont de la religion romaine en pourront user ainsi que bon leur semblera.

Et quant à la juridiction prétendue par lesdits évêques sur le mariage et les blasphèmes et paillardises des prêtres, ce à quoi il est très nécessaire de mettre et de donner bon ordre et de pourvoir, tant pour la conservation de notre autorité et dignité supérieure que pour la liberté de conscience, et pour éviter aussi que les vices et méfaits ne soient dissimulés et par connivence laissés impunis; — nous voulons et entendons que lesdits évêques puissent connaître préventivement de toutes matières matrimoniales entre personnes purement de ladite religion romaine en juridiction contentieuse. Et entre personnes dont l'une des parties serait de la religion réformée ou toutes deux feraient profession d'icelle, la connaissance en appartiendra à nos amés et fidèles les gens tenant notre Cour souveraine et non à d'autres en ladite juridiction contentieuse. Et pour ce qui concerne lesdits blasphèmes et paillardises desdits prêtres, tant seulement lesdits évêques en connaîtront aussi par prévention ; et les appels de leurs jugements tant en ladite matière de blasphèmes et de paillardises que sur les autres causes

---

poyran dispausar et prouuedir de plen drect senhs se adressar ausdits euesques; et los autres patrons quy son de la Religion romane en poyran usar ainsi que bon los semblera.

Et quand a la jurydiction pretendude per losdits euesques suus los maridatges et las blasphemis et palhardisses deus capperaas, a qui es tres necessari meter et balhar ung bon ordy et prouision tant per la conseruation de nostre autoritat et dignitat superiori que per la libertat de conscience, et per euitar aussi que los vicis et maleficis no sien dissimulatz et per conniuence passats per impunitat; — nous bolem et entendem que losdits euesques pusquen conexer per preuention de toutes materys matrimonialles enter persones purement de ladite Religion romane en jurisdiction contentiose. Et entre autres persones dond l'une de las partides sera de la Religion refformade ou toutes dues fasen profession dequere, la conexence en apperthiendra a nostres amats et fidelz gents tenentz nostre Court soubirane, et non a autres en ladite juridiction contentiose. Et per lo regard deusdits blaphemys et palhardisses deusdits caperaas, tant solement losdits euesques en conexeran aussi per preuention et las appellations de lors judgements tant en ladite matery de blaphemis et palhardises que de las causes matrimonialles, resor-

matrimoniales, ressortiront immédiatement en notre Cour souveraine, laquelle connaîtra et décidera en dernier ressort. Afin que nos sujets ne soient distraits et tirés hors de notre dit pays et par tels moyens vexés et fatigués de l'incommodité que porte la poursuite d'une longue procédure, dont plusieurs sont tombés en ruine de leurs biens et de leurs personnes.

Pareillement, désirant donner règlement certain à ce qui concerne les précepteurs et maîtres d'école pour l'instruction de la jeunesse, nous avons déclaré et déclarons que, en chaque lieu et ville de notre d. pays il pourra y en avoir jusqu'au nombre de deux qui seront l'un de la religion réformée et l'autre de la romaine, lesquels seront examinés par lesd. gens de notre dite Cour souveraine avant de pouvoir être reçus et entrer en exercice de leurs charges, sauf toutefois que les précepteurs qui seront en de petites localités et qui n'enseigneront à la jeunesse qu'à lire et à écrire seulement ne seront point examinés en notre dite Cour, nous réservant toutefois de faire connaître et de nous informer sur lesdites petites localités, de leur suffisance et façon d'enseigner, quand ainsi nous plaira ordonner et commander. Et afin que lesdits précepteurs et maîtres d'écoles qui seront de la religion romaine sachent en quelle

---

tiran inmediatement en nostre Court soubirane, laquoalle en conexera et decidera en darrer ressort. Affin que nostres subyects no sien distreyts et tirats fore de nostredit pays et per tal moyen bexatz et tribalhats de l'incomoditat quy porte la poursuite dune longue justice dond plusors son tonbats en ruyne de lors biens et persones.

Parelhement, desiran donar reglement certan a so que concernexs los preceptors et mestres d'escoles per l'instruction de la juenesse, nous haben declarat et declaram qu'en chascun loc et bille de nostres pays en y podera hauer intro au nombre de dus quy seran l'ung de la Religion refformade et l'autre de la romane, losquoals seran examinats per las gents de nostre Court soubirane auperabant que pusque estar recebutz et entrar en l'exercice de lors charyes, saup totesbetz que los preceptors quy seran en petits locx et quy no ensenheran la joenesse que de legir et escriuer solament no seran punct examenats en nostre dite Court, nous reservan totesbets de far conexer et nous informar suus losdits petits locs de lor suffience et fayson d'ensegnar, quand aixi nous plasare ordenar et commandar. Et affin que losdits preceptors et mestes descole qui seran de la Religion romane sapien en quinhe forme auren à instruir et

forme ils auront à instruire et enseigner ladite jeunesse, ordonnons que par les évêques de notre d. pays leur sera donné un formulaire, lequel, avant d'être mis en lumière, sera par nous vu et approuvé.

Et parce que ci-devant, par bonnes et grandes considérations, nous avons fait plusieurs ordonnances sur la prohibition des quêtes des mendiants, sur lesquelles ordonnances lesd. gens des États nous auraient fait entendre remontrances et suppliques, leur y voulant pourvoir ; — nous avons déclaré et déclarons que lesdites ordonnances tiendront et seront inviolablement gardées et observées, permettant toutefois que dans les lieux où lesdits mendiants ont coutume de quêter, il pourra y avoir un personnage élu et commis par les jurats desdits lieux qui, sans quêter, recevra dans sa maison et non ailleurs, les aumônes et charités qu'on voudra faire et départir auxdits mendiants, pour après leur être, par ledit député, portées et rendues en leurs couvents et cela jusqu'à ce que par nous en soit autrement ordonné.

De plus sur ce que, par lesdits États, nous a été proposé et mis en avant, touchant et concernant le fait des synodes et consistoires des Églises réformées de notred. pays, nous disons et déclarons, en éclaircissant tous doutes et difficultés, dans lesquelles on a voulu

---

ensenhar ladite joenesse, ordenam que per los euesques de nostre dit pays los sera balhat ung formulary, loquoal au prealable que sie metut en lumière, sera per nous bist et aprobat.

Et per so que si dabant, per bones et grandes considerations, nous hauem feyt plusors ordenances suus la prohibition de las questes deus mendicans suus las generalles ordenances las gents deus Estats nous auren feyt entender remonstrances et supplicas los y bolen proubedir; — nous hauem declarat et declaram que lasdites ordenances thiendran et seran inuiolablement goardades et obseruades, permeten totesbets que per los locxs ond losdits mendicans an acostumat de quistar, y podera hauer ung personadge elegit et cometut per los jurats deusdits locxs quy senhs quistar recebera en sa maison et non dehore, las aumoynes et charitatz quy hom bolra far departir ausdits mendicantz per apres lor estar per lodit depputat portades et rendudes alors conuints et aquero tant entro que per nous autremen y sera ordenat.

Dabantadge, susso que per losdits estats cytats nos es estat prepausat et metut en aban touchan et concernent lo feyt deus sinodes et concistoris de las Gleyses refformades de nostredit pays, nous disen declaram en esclarerin toutz doubtes et difficultats ausquoals

entrer sans comprendre [les choses] comme nous, nous n'entendons attribuer aucune juridiction auxdits synodes et consistoires pour punitions, châtiments et amendes, mais seulement qu'ils puissent user des admonitions et autres répréhensions permises et rapportées par la Parole de Dieu et non autrement, ni plus avant.

Avons au surplus voulu et entendu, voulons, entendons et nous plaît, que les ministres de lad. Parole de Dieu qui à présent sont en notred. pays soient tenus pour naturalisés et non les autres étrangers qui dorénavant y viendront, s'ils ne se présentent à nous et ne prennent de nous des lettres de naturalisation, ainsi que en semblable cas il est accoutumé d'être fait et observé de tout temps.

Pareillement voulons et ordonnons lesd. gens des États, suivant leur réquisition, seront et demeureront déchargés des frais et dépens des loyers des logements desd. ministres, enjoignant et commandant néanmoins et très expressément aux jurats des villes et localités où il y aura des ministres par nous et de notre autorité mis et ordonnés, de leur donner et fournir, en lesdites villes et lieux, des logis propres et convenables selon leur qualité, lesdits ministres payant raisonnablement et modérément les locations desdits logements, procédant en ceci lesdits jurats si bien et si jus-

---

lom sen bolut entrar ne hauer entendut cum nos, no entenden atribuir augune juridiction ausdits sinodes et concistoris per punition, multes ny amendes, mes solemen que pusquen usar de las admonitions et autres reprehentions permetudes et reportades per la parolle de Diu et non autrement ny a plus abant.

Auem au surplus bolut et entendut, bolen et entendem et nous platz, que los ministres de ladite palaure de Diu quy à present son en nostredit pays sien thenguts per naturalisatz, et non los autres estrangers quy dores nabant y biendran, sino se presantants a nous et prenen de nous lettres de naturalitat ainsi que en semblable caas es acostumat destar feyt et obseruat de tout temps.

Parelhement bolem et ordenam que lasdites gentz deus estats, seguin lor requisition, seran et demoreran descharyats deus frays et deppens deus loguers deus lodgis deusdits ministres, injungin et comandan neanments et tres expressement aux jurats de las billes et locxs ond y aura ministres per nous et de nostre autoritat tremetuts et ordenats, lor balhar et fornir en lasdites billes et locxs lodgis propres et conuenables, segond lor qualitat, en pagan losdits ministres rasonablement et moderadement los logadges deusdits lodgis, procedien en aquere part per losdits jurats si bien et justamen que no nos

tement qu'il ne nous en puisse venir aucune plainte; donnant puissance et autorité auxdits jurats de prendre et choisir en lesdites villes et localités lesdits logis commodes et convenables, pour donner auxdits ministres, afin qu'ils puissent le mieux faire et exercer leurs charges.

Et pour donner ordre et règlement assuré sur les abus que les jurats de certains lieux du présent pays ont introduit par une nouvelle exaction et subside, faisant payer certaines sommes d'argent pour le prétendu salaire des insinuations et notifications des contrats des acquisitions des immeubles, nous requérant les gens desdits trois États, nous avons fait et faisons très expresses inhibitions et défenses à tous les jurats des villes et lieux du présent pays, de prendre, exiger et recevoir aucun droit ni salaire pour raison desdites insinuations ou notifications des contrats d'acquisition de biens immeubles, mais seront tenus de faire recevoir lesdites insinuations en franchise et sans salaire, suivant les libertés, fors et coutumes de notred. pays, sous peine de punition contre ceux qui contreviendront à icelle notred. ordonnance.

Et en ce qui concerne le maintien et l'interprétation et garde de l'ordonnance faite par notre très honoré seigneur et père Henri de

---

en pusque benir augune plaincte; donan puxance et autoritat ausdits jurats de prenen et causir en lasdites billes et locxs losdits lodgis comodes et conuenables per balhar ausdits ministres, affin que etz pusquen milhor far et exercir lors charges.

Et per donar ordy et reglement assegurat suus los abuus que los juratz de augnns locxs deu present pays an introdusit per una noubelle exaction et subsidy, fasen pagar certanes somes de diners per lo pretendut salary de las insinuations et nottiffications deus contractes de las aquisitions deus biens cedents, nous requerien lasdits gents deus tres estats, hauem feyt et fem tres expresses inhibitions et deffences a toutz los jurats de las billes et locxs deu present pays de prener exigir et recébir augun drect ny salary per rason de lasd. insinuations ou notiffications de contracts d'aquisition de bien cedentz, abantz seran tenguts de far et reciber lasdites insinuations francament et senhs salary, seguien las libertats, fors et costumes de nostredit pays, a pene de punition contre los quy contrabiendran a aqueste nostredite ordenance.

Et per lo regard de l'entertenament et interpretation et guarde de l'ordenance feyte per nostre tres honorat Seignor et pay lo Rey

glorieuse mémoire sur le fait des lettres de grâce, en date du 17 mai 1554, nous voulons et ordonnons que ladite ordonnance sera inviolablement gardée et observée de point en point, selon sa forme et teneur, tant pour ce qui regarde les contrats passés avant que depuis ladite ordonnance, entendant que les lettres de grâce faites avant ladite ordonnance qui contiennent la clause « de tout temps et à jamais » ou « à toutes heures » seront observées et maintenues ainsi qu'elles sont transcrites sans qu'il y ait aucune prescription, nonobstant les mots « selon le for » contenus en ladite ordonnance.

Et pour obvier aux maux et abus qui journellement sont commis par une infinité de personnes qui malicieusement prennent et tirent les pigeons apprivoisés des colombiers, chose qui ne se peut ni doit tolérer, nous avons très expressément prohibé et défendu, prohibons et deffendons à toutes sortes et manières de gens, de quelque état, qualité et conditions qu'ils soient, de tirer avec des arquebuses, pistolets ou arbalètes sur lesdits pigeons domestiques et apprivoisés près ou loin des colombiers ou maisons, et par le susdit moyen ou avec des filets, ni autrement, les tirer ni prendre, sous peine de dix amendes majeures, pour ce qui regarde la prise desdits pigeons

---

Henric de gloriose memory, suus lo feyt de las cartes de gracie, en date deu XVII de may mil V[e] sincquoante et quoate, nous volem et ordenam que ladite ordenance sera inbiolablement goardade obseruade de punct en punct, segond sa forme et thenor, tant per lo regard deus contracts passatz auparaban que despuxs ladite ordenance, entendem que las cartes de grace feytes auperabant ladite ordenance conthenentes la clausule de touts temps et a james ou a toutes hores, seran obseruades et intertengudes, ainsi que son cochades senhs que y aye aucune prescription, nonobstant los mots segond lo for conthiengutz en ladite ordenance.

Per obuiar aus maus et abuus qui jornalament son cometutz per une infinitat de persones losquoals maliciosamen prenen et tuen los coloms priuats deus colomes, cause quy no se pot ny deu tollerar, nous hauem tres expressemen inhibit et deffendut, inhiben et diffendem à toute sorte et maneyre de gentz, de quinh estat qualitat et condition que sien, de tirar ab hacabutes pistoles ou balestes ausdits coloms domestixs et priuats, pres ny loing deus colomes ou maisons, et per le susdit moyen ou ab fielats ny autrement los tuar ny prender, a pene de detz leys mayors, et per lo regard de la prens

et la rigueur de l'ordonnance naguère faite et publiée sur le port desdites arquebuses ou pistolets contre ceux qui y contreviendront.

De plus, sur les plaintes qui nous ont été faites par les gens desdits trois États contre les marchands, pourvoyeurs et sommeliers de notre maison et de celle de notre très aimé et très cher fils, nous voulons, entendons et nous plaît, en ce qui concerne les marchands pourvoyeurs, que l'ordonnance faite par notre très honoré seigneur et père le défunt roi Henri, en date du 16 avril 1555, soit étroitement et inviolablement maintenue et observée; et faisons auxdits pourvoyeurs très expresse inhibition et défense de prendre aucunes viandes[1], sous couleur et prétexte de leurs offices, sinon pour la provision de notre maison et de celle de nos très chers et bien aimés enfants seulement; prohibons aussi auxdits pourvoyeurs de détruire (?) ni couper les[2] aux bois, qu'au préalable ils n'aient fait accord sur le prix avec leurs maîtres ou bien les aient fait taxer par les jurats des lieux, selon la susdite ordonnance; et pour ce qui regarde les sommeliers, nous ordonnons pareillement que le contenu de l'article dernier, *rubrica* des bou-

---

deusdits coloms et de la rigor de l'ordenance no a goayres feyte et publicade suus lo port de lasdites hacabutes ou pistoles, contre aquets quy contrabiendran.

Dabantadge, suus la plaincte qui nous es estade feyte per las gentz deusdits tres Estats contre les marchantz prouedidors et someliers de nostre maison et de nostre trescher et tresamat filh, nous bolem entendem et nous platz, en so que concernexs los marchants prouedidors, que l'ordenance feyte par nostre tres honorat segnor et pay lo deffunct Rey Henricq en date deu XXI daost mil Vc LV sera estretament et inuiolablement intertengude et obserbade et fasen ausdits prouedidors tres expresses inhibitions et diffence de prener auguns carnaladges sus color et pretexte de lors officys, sinon per la prouision de nostre maison et de nostres tres chars et tres amatz efantz solement, prohibim aussi ausdits prouedidors de tuar ny coppar los aus boqs, que au prealable no ayen auardat deu pretz ab los seignors de quets ou bien los ayen feyts taxar per los jurats deus locxs segond la susd. ordenance; et per lo regard deus somelier ordenam parelhement que lo contengut de

1. Viandes. Il s'agit ici du droit de *carnaladges*.
2. Le mot illisible nous empêche de comprendre ce texte.

teillers, soit gardé et observé de point en point, par lequel il est dit, statué et porté que lesdits bouteillers seront tenus de vendre les fûts des vins, en payant les maîtres auxquels tels vins auront été pris six liards pour chaque fût tant seulement.

Et quant à ce que lesdits gens desdits trois États nous ont requis sur le fait des capleys[1] nous voulons et entendons que nos fermiers en jouissent pendant le temps de leurs fermes aux lieux où ils ont joui ainsi qu'ils ont joui et jouissent, et non en autres lieux où ils n'ont point joui ni jouissent, et que ledit terme expiré, l'ordonnance de notredit très honoré seigneur et père le défunt roi sur lesdits capleys, en date du 15 novembre 1547, soit strictement gardée et observée, comme aussi nous voulons que dorénavant elle soit entretenue aux lieux dans lesquels nosdits sujets n'en ont point joui ni jouissent.

Aussi donnons et mandons à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre dite Cour souveraine à Pau, sénéchal de Béarn, ses lieutenants et tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, de faire les présentes lire, publier et enregistrer en leurs

---

l'article darrer, rubrica de botilhers, sera goardat et obseruat de punct en punct, per loquoal es dit statuit et portat que losdits botelhers seran tengutz rendre los futs deus biies en pagan los mestes a quy tals biis seran estatz prees siexe ardits per chascun fust tant solamen.

Et quand aso que losdits gentz deus tres Estatz nous an requerit suus lo feyt deus capleys, nous bolem et entenden que nostresdits arrendedors poyran, penden et durant lo terme de lor arrendement aus locxs ond an juyit tan aixi que an juyt e juxen et non en autres locxs ond etz no en an punct juyt ny juxen et que lodit terme expirat, l'ordonence de notre dit treshonorat Senhor et pay lo deffunct Rey Henricq suus losdits capleys, en date deu XV[e] de novembre mil V[c] quoarante et sept, sera entretenue goardade et obseruade, cum aussi nous bolem que dist en desa er sie intertengude aus locxs ausquoals nostredits subjects no an punct juyt ny juixen.

Si donam en mandamen a nostres amats et fidels conselhers las gents tenents nostredite cour souberane a Pau, seneschal de Bearn, sous loctenentz et a tous autres nostres officiers et justiciers quy aperthiendra, qui las presentes fasen legir publicar et registrar en

1. *Capleys,* droit de prélèvement sur une amende majeure.

cours et juridiction et partout ailleurs en notredit pays souverain de Béarn où besoin sera et le contenu des présentes faire garder et observer de point en point inviolablement, selon leur forme et teneur, jusqu'à ce que autrement, ainsi qu'il est dit, y soit pourvu et ordonné, car tel est notre plaisir.

En témoignage de quoi, aux présentes signées de notre main avons fait mettre et apposer le sceau de nos armes.

Données à Pau le 13 juillet 1568.

Ainsi signée :

JEANNE.

Pour la Reine Dame souveraine de Béarn
étant en son Conseil, ainsi signé :

MARTROT.

---

lors cort et juridiction, et per tout alhors en notre pays soubiran de Bearn, ond besoing sera, et lo contengut de la presente fasen goardar, obseruar, de punct en punct, inbiolablement, segond lor forme et thenor, tant entro autrement ainxi que dict es et y sera probedit et ordenat, car tal es nostre plasir.

En testimony de que a las presentes signades de nostre man hauem feyt meter et aposar lo saget de nostres armes.

Dades à Pau, lo XIII de Juillet mil Vᶜ LXVIII.

Aixi signades :

JEHANE.

Per la Regine Dame soubirane de Béarn estan
presente en son conselh, ainsi signat :

MARTROT.

Copie du temps en onze pages, écriture de belle apparence mais difficile.

VIII

La tolérance de Montluc

4 janvier 1569

Il est intéressant de comparer les procédés d'un catholique bon teint comme Montluc, à ceux de Jeanne d'Albret. Il suffit pour cela de lire l'édit qu'il publia au commencement de l'année 1569 et dont jusqu'ici on ne connaissait qu'un passage cité

par Bordenave (p. 177). Très menacée dans sa sécurité, Jeanne avait dû se retirer à La Rochelle et prendre ouvertement parti pour les Huguenots que Montluc appelle les rebelles, et les Béarnais, restant sur la défensive, avaient mis des garnisons aux frontières de leur État. Montluc en prend prétexte pour leur interdire de franchir ces frontières et ordonner à ses soldats de les saisir et emprisonner comme des brigands. C'est ainsi que, selon lui, le roi de France entendait « protéger et conserver » un pays sur lequel il n'avait aucun droit et que Montgommery sut heureusement bientôt reprendre à ses agents.

Doble de ledict de Mons. de Montluc contre los havitans de Bearn.

Blaise de Montluc, chevalier de l'ordre du Roy, son lieutenant general en Guienne, salut.

Il est certain et ne peut estre ignoré de personne les grands et innumerables biens et faveurs que la maison de Navarre a receus de sa magesté et de ses predecesseurs, qui n'ont jamais eu moins de soing ni cure des affaires d'icelles que de leurs propres, les ayant tousjours deffendus et conservez contre ceulx qui ont voulu entreprendre contre leur auctorité, si bien que juyant par saine raison il n'y a nul qui fase ou doyve faire doubt de conbien lad. maison demeure obligée à celle de France.

Touteffois, au lieu d'avoir ceste cognoissance et se mettre en devoir de rendre le reciproque à sa magesté aus afferes qui luy sont survenus sur les bras en son royaulme, la Reyne de Navarre, au lieu d'employer tous ses moyens pour secourir à une telle necessité sa magesté, au contraire, usant d'une très grande ingratitude, se seroit raliée avec eulx, faisant tout ce qu'elle peult, sans espargner aucune chose, pour favoriser les mauvais et pernicieulx desseings desd. rebelles, et non contente de ce, et vu ce qu'elle mesme est en persone dants les villes qui demeurent aujourd'hui occupées par eulx, ses subjects de Bearn se seroient mys en armes et pouse garnisons sur les frontières de ce gouvernement, qui donne à penser que tout ainsi que lad. dame se est declairée d'ung costé, ils pourroient avoir quelque desseing d'entreprendre sur l'estat du Roy, à quoy nous avons ainsi deu pourvoir, en mettant bone garnisons sur leur frontière. Mais d'autant que nous avons entendu qu'ils courent les terres de sa magesté et qu'ils empêchent et des-

valisent ses sujets en quelque part qu'ils les puissent treuver, soict en Bearn ou ailleurs, faisant en tells actes une guerre couverte, nous voulons et desormés ordonnons et jusque à ce que autrement y sera ordonné, qu'il soict licite et parmis à tous chefs et conducteurs de gents de guerre et à tous les sujects de sa magesté de pouvoir prendre et emprisoner tant de bearnois qu'ils pourront treuver, aus terres de lad. Magesté, lesquels de sa pare, come par letres, nous avons declairé et declairons prisoniers en bone guerre, deffendant et inhibant tres expressement à tous lesd. subjects résidents en nred. gouvernement de converser ny traffiquer avec eulx, soict en marchés ordinaires ny autrement, en sorte et manière quelque se soict, sur pene de la vie et confiscation de leurs biens.

Et affin que persone ny puisse pretendre cause d'ignorance, nre pn. ordonance sera publiée par tous les ressors et juridictions de nre gouvernement, par les officiers des lieux, ausquels nous mandons ausi le faire à pene d'estre privés de leurs offices.

Faict à Agen, soubs le seing et scel de nos armoiries, le quatrième de Janvier mil V[e] soixante neuf.

Ainsi signé : Blaise de Montluc, et plus bas de Baroy et scele du scel et armoiries dud. seigneur à cire rouge.

(Copie du temps en deux pages; bonne écriture. Le titre se trouve au dos de la quatrième page.)

IX

1569

La protection de Charles IX, et l'occupation.

Le baron d'Arros, lieutenant général, en présence des troubles violents des rebelles, de la défection des seigneurs catholiques, des menaces du roi de France et du petit nombre de ses soldats, Pau et Orthez étant seuls demeurés fidèles, mais n'étant pas défendables, s'était enfermé dans Navarrenx, seule ville forte du pays.

Celui qui était chargé d'accomplir la mission de Montluc, Antoine de Lomagne, seigneur de Tarride ou Terride, avait reçu de Charles IX le commandement de l'expédition contre le Béarn; il ne devait user de force que dans le cas de résistance à la protection que le roi de France prétendait exercer

sur le pays en l'absence de la reine Jeanne. Un mensonge servait de prétexte à cette invasion. On prétendait que Jeanne et son fils étaient prisonniers à la Rochelle[1].

A la demande de Terride, les États furent assemblés à Lescar naguère ravagé par neuf compagnies de Gascons commandés par Auger de Caubios, gentilhomme béarnais catholique. Dans un pareil état de trouble, et dans ce lieu, la composition de l'assemblée ne donna pas une représentation sincère du pays. Les États offrirent de suite des gages à Terride. La noblesse catholique lui écrivit le 12 avril pour l'inviter à se rendre aux Bordes d'Espoey, limitrophe du Bigorre, à fin d'y traiter de la soumission du pays, lui offrant de lui servir d'avant-garde et le mettant au courant de la marche à suivre.

Les États furent présidés par l'évêque d'Oloron et ils passèrent le traité qu'on va lire. Il ne s'agissait pas d'autre chose que de Religion mais il n'en fut pas fait mention ; ce fut un étranglement sans mot dire.

Le coup une fois fait, les États firent donner par le bourreau le supplice du garrot à J. de Lostau, M. Bedat et J. du Luc, ministres, à Thomas Blanc et Benauges, prisonniers pour la foi; leurs corps furent ensuite jetés au gave avec grandes risées. Puis tout exercice de la religion réformée fut interdit, le pays imposé de 6,000 écus et les États se réjouirent de la ruine de leur propre patrie. (Cf. Bordenave, p. 222.)

Acte de Reception fait à Espouey sur la sommation du seigneur de Tarride en Béarn. — « In tentationem ».

Sachent tous ceux qui la présente verront qu'aujourd'hui 18 avril 1569 dans le lieu d'Espoey en Béarn par devant haut et puissant

---

Acte de reception.
Feyt a Espoey jus la sommation deu Seignor de Tarride en Béarn. — « In tentationem ».

Sapien totz los qui la present beyran que au jorn de hoey detz e hoeytiesme deu mees d'April mil v^clxix au loc d'Espoey en Bearn

1. Ce qui est caractéristique, c'est que, d'après la lettre de Terride qu'on

seigneur messire Antoine de Lomagne, seigneur et baron de Tarride, vicomte de Gimois, chevalier de l'ordre du Roi, capitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances, lieutenant général, chef et conducteur de l'armée ordonnée par S. M. pour la protection et sauvegarde du pays souverain de Béarn, se sont présentés révérend Père Jean de Casenave [1], abbé de la Reule, député par le 1er état dud. païs, nobles Gabriel de Béarn [2], seigneur et baron de Gerderest, chevalier dudit ordre, Armand de Gontaut-Rebache [3], baron, seigneur d'Audaux et chevalier dudit ordre et sénéchal de Béarn, Antoine d'Aydie [4], seigneur de Ste-Colombe, François de Béarn [5], seigneur de Bonnasse et de Sendos, députés et délégués par le

---

per dauant hault e puissant sor messire Anthony de Lomaigne seignor e baron de Tarride viscompte de Gimois chevalier de l'ordre deu Rey, capitaine de L. homes d'armes de sas ordenances loctenen general cap e conductor de l'armade per S. M. ordenade per la protexion e saubagarde deu pais souuiran de Bearn se son presentatz reuerent (pay) P. Joan de Casanaua abbat de la Reula deputat permer per estat deud. pais nobles Guabriel de Bearn senhor e baron de Garderes cher deud. ordy, Arman de Guontaud Rebache baron sor d'Andaus e cher deud. ordy senneschal de Bearn, Anthony de Aidie sr de Sta Coloma, Frances de Bearn sr de Bonasse e de

lira plus loin, Charles IX voulait aussi protéger les États de Jeanne d'Albret contre le « premier conquérant (venu) proposé au concile dernier », c'est-à-dire contre ceux que la bulle du pape Pie IV (28 sept. 1563) avait conviés à s'en emparer si Jeanne n'allait pas à Rome se justifier de sa conversion (Comp. *Bull.*, 1895, 646 ss). (*Réd.*)

1. Jean de Casenave, abbé de Larreule, canton d'Arzacq, arrondissement d'Orthez.

2. Gabriel de Béarn, baron de Gerderest et de Pardaillan, vicomte de Juillac et de Mauvezin, seigneur de Mur, Castagnède et autres lieux, fils de François de Béarn, un des plus braves capitaines du parti catholique, fait prisonnier à Orthez avec Terride, massacré à Navarrenx, mort sans postérité.

3. Armand de Gontaut, seigneur d'Audaux près de Navarrenx, avait été lieutenant du roi en Béarn puis sénéchal; après avoir été pour la Reine il devint un des chefs du parti catholique.

4. Antoine d'Aydie, seigneur de Saint-Colomme, sénéchal de Béarn non confirmé dans son office par Jeanne d'Albret, fougueux catholique; pris à Orthez, fut massacré à Navarrenx; son vrai nom était de Montesquiou.

5. François de Béarn seigneur de Bonasse, vaillant guerrier massacré à Tarbes en 1570 où il soutenait la cause catholique contre Montamat, lequel mourut à son tour à la Saint-Barthélemy.

second état de la noblesse dud. pays; Joannolo de Gramond[1], jurat de Morlaas, Mes Raymond de Naveraa de Laruns, Pierre Jean de Pausadère de Vielle en la vallée d'Ossau, Bernard de Medalen et maître Arnaud de Croharé de Nay, délégués par le tiers état; assistés de maître Martin de Luger[2], docteur en droit, syndic dud. pays.

Lesquels députés, après avoir remontré, par l'organe des susd. de Gontaut et de Luger, qu'aujourd'hui 18 dudit mois lesd. Etats étant convoqués et assemblés dans la ville de Lescar pour certaines affaires, serait venu le sieur de Fauroux, guidon de la compagnie dud. sr de Tarride avec un autre, par lui envoyés et délégués; Lesquels auraient donné au syndic certaine lettre missive dud. seigneur de Tarride aud. syndic aux fins d'assembler lesd. États pour entendre certaine sommation, laquelle il leur transmit par écrit et demanda de lui en faire prompte réponse; sur quoi, après avoir reçu lad. missive et l'avoir communiquée auxd. États et étant par ceux ci délibéré et arrêté d'ouïr et entendre lad. sommation pour faire réponse aud. seigneur, bien qu'ils fussent convoqués et as-

---

Sendos deputatz e deleguatz per lo seguond estat de la noblesse deud. pais, Joanolo de Gramon jurat de Mor [laas] Mes Ramon deu Naberaa de Laruntz, Pees Joan de Pausadere de Bielle en la bat d'Ossau Bernad de Medalen e Me Arnaud de Croharé de Nay deleguatz per lo ters estat, assistens de me Martin de Luger doctor en dretz sindic deud. pais.

Losquaus deputatz, apres auer remonstrat per l'organe deus susd. de Guontaud e de Luger que lo jorn de goe xviii deud. mees estantz losd. estatz combocatz e assemblatz en la bile de Lescar per certans affers, sere bengut lo sor de Fauroux guidon de la Companhie deud. sor de Tarride ab autre per lod. sr tremetutz e deleguatz; Losquoalz auren balhat aud. sindic certane Lettre missiue deud. sor de Tarride aus fiis de assemblar losd. estatz per entender certane sommation laquoalle lor tremeto per escriut e luy en far prompte responce, suus que apres auer recebut lad. missive e aquere comunicat ausd. estatz e estant per edz deliuerat e arrestat de audir e entender lad. sommation per far responce aud. sor combien que lor fossen com-

1. Joanolo de Gramond, jurat de Morlaas, eut plus tard ses biens confisqués (*Huguènots en Béarn*, p 85).

2. Martin de Luger nommé syndic le 9 avril 1568, destitué pour crime de lèse-majesté le 25 septembre 1570.

semblés pour d'autres affaires, et après avoir lu et fait entendre au milieu des États lad. lettre et sommation dont la teneur suit.

[Voir ci-dessous le texte en français.]

---

bocatz e assemblatz per autres affers e apres auer legit e entendut en plees estatz lad. lettre e sommation de lasquoalles la thenor s'en secq.

A mons^r mons^r le sindic du pais de Bearn.

Monsr mons^r le sindic, estant en bon vouloir et intention du roy metre le pais de Bearn soubz sa protexion et saubagarde et pour ceste fin nous ayant S. M. balhe expres comandement et pouuoir, j'ay voulu auan l'effectence le faire f^e entendre aulx Estatz deud. pais et les sommer d'accepter lad. protexion pour laquelle sommation j'anuoye le cap^ne Fauroux guidon de ma companhée auec le s^r Vilelongue vous priant comboucquer et assembler presentement lesd. estatz pour entendre lad. sommation, faire brieve responce, affin, que la longadure et demeure ne soict cause de la foule du peuple dont j'en serois tres desplaisant, mons^r le sindic je prie Dieu vous tenir en sa saincte et digne garde. A vic Biguorre ce xiiii d'April mil v^c lxix, vostre bien bon amy à vous faire plaisir Terride.

Anthony de Lomanhe s^r et baron de Terride visconte de Gimois ch^er de l'ordre du Roy, cap^ne de cincquante homes d'armes de ses ordonnances, lieutenant général, chef et conducteur de l'armée par S. M. ordonnee pour la protexion et saubagarde du pais de Bearn au premier, seguond et tiers Estat et sindic de Bearn salut.

Comme estantz des rebelles et ennemis du Roy saisis et empares par leurs reuses et estuces? des persones de la Reyne de Nauarre et prince de Nauarre son filhs, qu'ilz dethienent encore par force, pour de leur nom et auctorité balher pretexte d'autoriser à leurs dampnées entreprinses et machinations de se preualoir et aider des biens et facultes desd. reyne et Prince de Nauarre, le pais souuiranité de Bearn, causant mesmement leur longue absence, soict en danger d'estre exposé en proie, choses desplaisant grandement au Roy, lequel pour empecher l'interdit et comis dud. pais au premier conquérent proposé au concile dernier, l'auroit aduoué estre sobz sa protexion et saubagarde et que perseuerent en ceste bonne volonté aye de leur continuer lad. protexion, tant pour la conseruation de l'estat et biens desd. royne et prince de Nauarre, esperant par tots office de benigne rey et bon parent les retenir et recourir du pouoir desd. rebelles, que aussi

pour la manutention des subiectz dud. pais de Bearn en leurs fors priuileges costumes et establiments, et remetens en leur vigueur si auguns auroinct esté rompus enfrains par le passe. A ceste cause nous lessons expres comendement vous sommer soubzmetre vous persones et biens à la protexion de sa M. pour en estre traictes deffendus et maintenus suivant vousd. fors priuilèges et costumes, autrement en vostre reffuus ou mespris deliuerons de employer les forces et main et armée que sad. M. nous a ordonée pour cest effect pour venir et contraindre et ordoner a son absence; et d'autant sommes asseures du bon voloir et seruice et intention que sadite M et mons[r] son frère ond de vous traicter doulcement et humainement, nous vous exortons d'accepter lad. protexion qui vous est presentée pour votre grande utilite et repos et nous faire promptement responce, affin que autrement ne seyons contrains, au très grand regret de sad. M. et notre, user de la rigueur des armes en vostre endroict. Signé Terride et plus bas Par mond. s[r] de Chirouse.

Lesd. États, après la lecture et publication ouïes, ont arrêté et conclu d'envoyer lesd. députés délégués vers led. Tarride pour lui faire réponse c'est-à-dire que, attendu l'imprévision et gravité des faits dont il est question, changement d'état et vu l'absence de la reine de Navarre leur dame souveraine, en suppliant ils requéraient ainsi qu'ils ont requis aud. seigneur, de leur donner délai d'un mois ou autre compétent pour en avertir lad. dame et pendant ce, qu'il lui plut retirer ses forces hors du pays de Béarn pour éviter le dommage et oppression du pauvre peuple.

A quoi par ledit s[r] de Tarride il leur aurait été répondu que la commission et ordonnance qu'il avait dudit roi pour réduire et

---

Losd. estatz apres la lecture et publication audide arrestat et concludit de tremeter losd. deputatz et deleguatz vers lod. Tarride luy far responce que es que attendut l'improuision et grauitat deus feyts dont es question mutation d'estat et considerade l'absence de la Regine de Nauarre lor dame souuirane supplication a requeriban so que an requerit aud. s[r] los balhar dilay de ung mees o autre competent per en aduertir lad. dame e so pendent que lo plaguosse retirar sas forces fore lo pais de Bearn per euitar la foule e l'oppression deu praube poble.

A que per lod. s[r] de Terride lor sere estat respondut que la comission e ordonance que luy abe deud. Rey per redusir et reme-

remettre led. pays sous sa protection portait d'exécuter le commandement tout incontinent. A cause de quoi il ne pouvait accorder le délai requis, surtout pour le service de S. M. et que le soulagement et repos du peuple requérait toute diligence et sévérité être employée à l'exécution de sond. commandement; et après que led. syndic eut supplié pour obtenir le susdit terme de délai par trois fois et à divers intervalles, s'étant retiré à part avec lesd. seigneurs députés et délégués, après délibération prise entre eux, led. s^r de Terride a persisté dans son refus. Ce entendu et autre délibération prise entre eux, led. syndic a fait comme déclaration, que voyant les forces et puissance et armée dud. seigneur qui était sur le point d'entrer sur les frontières dud. pays de Béarn, et (voyant) que les capitaines qui avaient la charge des armes pour le service de lad. dame et défense dud. pays s'étaient retirés dans les villes de Pau et de Navarrenx, de telle sorte que le reste du pays n'avait le moyen de faire résistance; de plus, considérant les bonnes, bénignes et gracieuses qualités et conditions par lad. lettre et sommation et avec la confiance et assurance du bon vouloir, zèle et affection que le Roi porte à la Reine de Navarre leur dame souveraine et à M^r le Prince son fils et à la parenté, union et administration qui sont entre eux

---

ter lod. pais juus sa protexion portabe de executar lo comandement tout incontinent. A cause de que no pode autreyar lo dilay requerit maiorement per lo seruicy de sa M. e lo soladiament e repaus deu poble requerebe tote diligence e severitat estar empleguade a l'execution de sond. comandement e apres que lod. sindic a agut supplicat per obtenir lo susd. terme dilay per tres beguades e a diuers interuals, s'estant retirat a part ab losd. s^ors deputatz deleguatz prees inter lor delitueration lod. s^or de Terride a percistit aud. reffuus. Lo que intendut e preze autre beguade delitueration inter lor lod. sindic a feyt a declaration que beden las forces e puixance e armade deud. s^or qui ere d'esta entrade suus las fronteres deud. pais de Bearn et que los cap^nes qui auen charye de las armes per lo seruicy de lad. dame e deffence deud. pais se eren retiratz fens las viles de Pau e Nauarrens talement que lo demorant deud. pais no aue moien de far resistence; dauantadge considerant las bones benignes e gratioses qualitatz é conditions portades per lad. lettre e sommation e ab la confidance e assegurance deu bon voler selle e affection que lo rey porte a la regine de Nauarre lor dame souuirane e a M^r lo prince son filh e a la proximitat conjunction e administration qui es inter lor e es estade tout a james inter lors prede-

et ont toujours été entre leurs prédécesseurs, lesd. États se soumettent ainsi qu'ils se sont soumis à lad. protection, laquelle led. syndic a baillée par devant led. s^r dans la teneur suivante :

D'autant, M^r, que vous nous avez déclaré que vous ne pouviez ni deviez accorder le délai et terme requis par lesd. gens des trois États, afin d'avertir la Reine notre dame Souveraine et notre s^r le prince son fils de votred. sommation, considérant vos grandes forces et puissante armée à laquelle il leur est impossible de résister, d'autant que les capitaines dud. pays qui avaient la charge des forces et des armes pour la défense dud. pays ont abandonné celui-ci et se sont retirés dans les villes de Pau et de Navarrenx, à raison de ce, et pour obvier à ce que led. pays ne soit pris et conquis par rigueur et force d'armes, et à ce que par tel moyen les habitants d'icelui ne soient (privés) de leurs biens, privilèges et libertés, acceptent la déclaration de la souveraineté du présent pays faite par lad. sommation et offre et représentation, en ce qu'il plait à la Majesté dud. s^r Roi les vouloir maintenir en leurs fors, coutumes, privilèges et libertés et les restituer, rétablir et remettre en leur vigueur, au cas où quelques-uns auraient été rompus, violés et enfreints, auxquels privilèges et libertés inscrits au livre de leurs fors cou-

---

cessors losd. estatz se jusmeten si que se son iusmetutz a lad. protexion laquelle auen arrestat en la forme inseride per escruit laqualle lod. sindic a balhat per dauant lod. s^r en la thenor seguente.

D'autant M^r que vous nous auetz declarat no podetz ny deuetz arcordar lo dilay e termy requerit per lasd. gens deus tres estatz affin de aduertir la regine nostre dame souuirane e nostred. S^r lo prince son filh de vostred. sommation considerant vostres grandes forces e puxante armade a laquoalle lor es impossible resistir d'autant los capitenes deud. pais qui auen la charye las forces e las armes per la deffence deud. pais àn abandonat aquet e se son retiratz fens las viles de Pau e Nauarrenx per rason de que e affin d'obviar que lod. pais no sie prees conquerit per riguor e force d'armes e per tal moien los habitants dequet ne sien de lors biens fors priuileges e liuertatz acceptan la declaration de la souuiranitat deu present pais feyte per lad. sommation e offre e presentation ? en so que platz à la M deud. Sr Rey los boler manutenir en lors fors costumes priuileges e liuertatz e lo restituir restablir e remetter en lor viguor en caas auguus en fossan estatz romputz violatz e infrangitz deusquoalz priuileges e liuertatz escruites au Libre de lors

tumes et établissements, entr'autres, il est écrit que les capitaines des châteaux villes et autres forteresses du présent pays et aussi que les magistrats et administrateurs de la justice, tous doivent être natifs dud. pays, et que la justice a été de tout temps et présentement administrée en souveraineté et dernier ressort dans les limites dud. présent pays, sans que les habitants d'icelui puissent être appelés en justice hors led. pays par voie d'appel ni par aucun autre moyen quel qu'il soit, — requièrent et supplient très humblement, selon vosd. offres et représentations en votred. sommation contenues de leur accorder telsd. privilèges et libertés et tous autres plus amplement écrits au livre de leurs fors et coutumes, reglé et conclu par le défunt roi Henri avec lesd. gens des trois États, et, avec les conditions susdites et non autrement, se sont soumis et se soumettent à la protection dud. s^r Roi, sans préjudice toutefois de se garder la fidélité, obéissance et domination de lad. dame et de sad. postérité, protestent qu'ils aiment mieux mourir que de se démettre de telsd. fidélité et obéissance, sous la protection et sauvegarde dud. Seigneur Roi, à la charge que vous M^r leur promettiez et juriez vous présentant au nom ci-dessus, de les maintenir protéger et conserver en lesd. fors, libertés et coutumes, spécialement et expres-

---

fors costumes establimentz inter autres son que los capitenes deus castetz viles e autres fortalesses deu present pais e aussi los magistratz e administradors de la Justicie los totz debin estar natius deud. present pais e que la justicie es estade de totz temps et de present administrade en souuiranitat e darrer ressort fens los termis deud. present pais senhs que los habitants dequet puscan estar tiratz en judicy fore lod. pais per vie d'appel ny per augun autre moyen quel que sie requerexin e supplican tres humblement seguien vostresd. presentations en vostred. sommation contengudes lor arcordar talsd. priuileges e liuertatz e totz autres plus amplement escriuts au libre de lors fors e costumes Reglat e concludit per lo deffunct rey Henric ab lasd. gens deus tres estatz deud. pais e ab las conditions susd. e non autrement se son iusmetutz e iusmetin juus la protexion deud. Sr Rey senhs prejudici totasbetz de continuar en la fidelitat obedience e domination de lad. dame e sad. posteritat protestan que lor aiman plus mourir que se desmeter de tald. fidelitat e obedience juus la protexion e saubagarde deud. Sr Rey e a la charye que vous M^r los prometatz e juretz presentant en nom que dessuus de los intertenir protegir e conseruar en losd. fors liuertatz e costumes specialment e expresse seguien los termis

sément suivant les termes de la susd. déclaration et que vous leur promettiez de faire reconnaître, ratifier et confirmer par led. Seigneur roi lad. protection et le maintien de leurs fors, coutumes, privilèges et libertés susd. et de leur en faire expédier patente en bonne et probante forme, pour pouvoir leur servir à maintenir et conserver leursd. fors, coutumes, privilèges et libertés. Laquelle soumission led. Sr de Terride, aud. nom, a approuvé, loué et accepté et il a promis et juré auxd. syndic et députés de maintenir les habitants dud. pays en leursd. fors, coutumes et libertés, de remettre et restaurer ceux qui auraient pu être enfreints violés et rompus par le passé, et sad. promesse, serment et tout ce qui par lui a été et sera fait à cet égard, le faire reconnaître ratifier et confirmer par patente en bonne et probante forme par led. s^r Roi, dont lesd. s^rs députés, pour lesd. États et syndic, au nom de tout le pays, ont accepté la promesse et le serment et lui ont rendu grâces et du tout out requis acte à moi notaire soussigné. Lequel acte leur ai baillé avec le consentement dud. s^r de Terride.

Ceci fut fait à Espoey l'an mois et jour susd. Présents et témoins:

Les seigneurs de St Félix[1], chevaliers de l'ordre

---

de la susd. declaration e lor prometatz de far aduo? ar ratificquar e confirmar aud. s^r Rey lad. protexion e intertenement de lors fors costumes priuileges e liuertatz susd. e los en far expedir patente en bone e probante forme per lor pouder seruir per l'intertenement e conservuation de lorsd. fors costumes priuileges e liuertatz. Laquoalle susmission lod. s^r de Terride aud. nom a approbat laudat e acceptat e prometut e jurat ausd. sindic e deputatz de mantenir los habitantz deud. pais en losd. fors costumes e liuertatz remeter e restaurar los qui se trouuaran estatz infringitz violatz e romputz per lo passat e sad. promesse e jurament e tout so qui per luy es estat e sera feyt en aqueste part far aduoar ratificar e confirmar per patente en bone e probante forme aud. Sr Rey dont losd. s^rs deputatz per losd. estatz e sindic au nom de tout lo pais an acceptat sa promesse e iurament e luy an rendut gracies e deu tout an requerit acte a my notari juus signat. Loqual los ey balhat ab consentiment deud. s^or de Terride.

Asso fo feyt a Espoey l'an mees e jorn susd. Presentz e test[imones]

Senhors de Sta Filis ch^er de l'ordre deu Rey e loctenent de

1. Saint-Félix, chevalier de l'ordre, pris dans le château d'Orthez avec Terride, il était lieutenant du comte de Négrepelisse.

du roi et lieutenant de la compagnie du capitaine Negrepelisse, Bernard de Grimont[1], baron de Pourdiac en Armagnac, lieutenant de la compagnie dud. s^r de Terride, Gabriel de Lomagne[2], s^r de St Salvi, Jean de Grossoles[3], s^r de Caumont en Lomagne, Bernard de Gart, s^r de Lamothe, Bourdingues, maître Pierre d'Espagne, docteur ès droits, lieutenant-général à la judicature de Villelongue et Castelsarrasin pour le roi, Bernard, s^r de Soumoulou[4], Antoine de Lanusse en Béarn et je Jacques de Coste, notaire temporel de Lescar qui le présent acte retins et signai.

Ainsi signé. Terride et La Coste, notaire.

Pour copie. M. de Luger
syndic de Béarn.

---

la companhie du capitene Negre Perisse Bernad de Gramont baron de Pourdiac en Armanhac loctenen de la companhie deud. Sr de Terride, Guabriel de Lomainge S^r de St Sabby, Joan de Grosoles Sr de Caumon en Lomainge Brd. de Gurt Sr de Lamothe Bourdinques Me Pierres Despanhe doctor en dretz loctenen general a la judicature de Vilelongue e Castet Sarrazin per lo Rey, Bernard Sr de Somolou, Anthony de la Nusse en Bearn et jo Jaques la Coste notari temporal de Lescar qui lo present acte retengu e signe aixi signat Terride e la Coste notari.

Per coppie M. de Luger
syndic de Bearn.

Copie du temps, en neuf pages, signée; le titre mis en tête est écrit en travers du dernier feuillet blanc.

X

Le Conseil souverain de Pau en 1572.

Le conseil souverain, plus tard (1620) parlement de Pau, inclina successivement d'un côté et de l'autre. Au commen-

1. Bernard de Bassabat de Vicmont (ou de Léaumont, ici de Grimont), baron de Pordéac, etc. (Gers), chevalier de l'ordre du roi, massacré le 21 août 1569 à Navarrenx.

2. Gabriel de Lomagne, seigneur de Saint-Salvy, capitaine de 50 hommes de pied, pris à Orthez avec les autres.

3. Jean de Grossoles. Renaud de Grossoles, baron de Flamarens, a été envoyé par Monluc et s'est enfui devant Mongomery (Bordenave, p. 176-286).

4. Somolou, localité voisine des Bordes d'Espoey. — Antoine de La Nusse eut ses biens confisqués.

cement de l'année de la Saint-Barthélemy et peu de temps avant la mort de la reine, il n'hésitait pas à qualifier la messe d'acte d'idolâtrie, et se disposait à sévir contre les gens de Bédeille, village situé près de Montaner, aux confins du Bigorre, où l'on avait rétabli le culte catholique, et il envoyait le seigneur de Loos ou de Lons pour informer promptement contre les coupables.

Le 13 juin 1572 Henry de Navarre, succédant à Jeanne d'Albret, écrivait au baron d'Arros, son lieutenant général en Béarn : « Je vous prie thenir la main surtout à l'observation des ordonnances ecclésiastiques ; car la dite feue Royne, ma mère, m'en a chargé particulièrement par son testament. » (Bibl. nat., cabinet des titres, vol. 35.)

Extrait des registres du parlement.

Le 25 mai 1572 sur la remontrance verbale faite par le procureur général que au lieu de Bedeille[1] qui est en la présente souveraineté de Béarn et obédience de Sa Majesté depuis peu de jours on a dit des messes et fait autres actes d'idolatrie contre les ordonnances de Sa Majesté et qu'il y a danger que cela continue s'il n'y est promptement pourveu, étant informé du tout par un des seigneurs et y étant procédé comme de raison d'état, est commis le Seigneur de Loos[2] pour se transporter sur le dit lieu de Bedeille et autres endroits où il sera besoin et y informer promptement de ce que dessus et décréter ceux qu'il trouvera coupables.

Fait à Pau en conseil le dit jour et an.

SALEFRANQUE.

Extrait des registres du parlement.

Lo bint et cincq de may mille cincq cens septante dos suus la remonstrance berbale feyte per lo procuraire general que au locq de bedeile qui es en la presente sobiranitat de Bearn et obedience

1. Bédeille, commune de 305 habitants, canton de Montaner, arrondissement de Pau, ne figure pas dans notre répartition des feux de Béarn (1549-1644). C'était, comme Tarasteix, une petite souveraineté ; elle appartenait à Henry d'Albret, seigneur de Pons, seigneur souverain de Bédeille, seigneur de Miossens, Coaraze, Gerderest, Verneuil, etc., qui épousa Anne de Gondrin, dame d'Escandeillac.

2. Lons. Jean, baron de Lons, gouverneur de Pau pour Mongommery, puis premier écuyer du roi de Navarre en 1576 ; mort en 1611.

de Sa Mayestat despuixs paucqs journ se son dittes misses et feyt autres actes d'idolatrie contre las ordonnances de sadite Mayestat et es danger de continuar si promptement no y es probedit estan informat deu tout per un deus seignours et estan procedit comme de rason destat es comettut lo Seignour de Loos per se transportar sus lodict locq de Bedeile et autres endretz on besoin sera et aqui informar promptement de so dessus et decretar los qui trobar copables.

Actum a Pau en conseil lo dit jour et an.

Copie du temps, signée SALEFRANQUE.

Nous sommes redevables de tous ces précieux documents à Mme Rose-Barnaud (Barnaud est un nom de la France protestante), qui a bien voulu nous donner le résidu des archives du château de Salies-de-Béarn. Parmi six quintaux de papiers et de parchemins de valeur fort diverse se trouvaient éparpillés ces actes du gouvernement de Jeanne d'Albret.

Ces manuscrits ont eu à souffrir de plusieurs déménagements, de leurs séjours sous des toits mal clos, dans des retraits visités par les pigeons stercoraires, les rats à la dent cruelle et les chats désobligeants. Certains textes étaient illisibles ; nous avons dû les soumettre à des opérations chimiques, comme les palimpsestes. Les trous seuls ont été muets.

M. le Dr Dejeanne, maire de la ville de Bagnères-en-Bigorre, nous a aidé puissamment. Il a mis à notre disposition toute sa complaisance et tout son savoir, d'abord pour lire, puis pour traduire des textes difficiles.

Nous sommes heureux d'avoir occasion de remercier publiquement Mme Rose et M. Dejeanne, sans lesquels cette étude n'eût pas vu le jour.

CH.-L. FROSSARD, *pasteur*.

Bagnères, décembre 1894.

Extrait du *Bulletin de la Société de l'histoire du Protestantisme français* 1895-1896.

5174. — L.-Imprimeries réunies, B, rue Mignon, 2. — MAY et MOTTEROZ, directeurs.

Publications de Ch.-L. FROSSARD, Pasteur

Librairie GRASSART, 2, rue de la Paix, Paris

Jean de Gassion, maréchal de France; Étude. 1895, in-8.

Généalogie de la famille de Gassion; Armoiries de la famille. 1896, in-8.

Mémoire sur les marbres des Pyrénées. Seconde édition. 1896, in-8.

Répertoire des matières traitées dans les trente premières années du Bulletin de la Société Ramond (1866-1895). 1896, in-8.

Extrait du discours prononcé à l'assemblée de la Société pour l'encouragement de l'instruction primaire parmi les protestants de France, à l'Oratoire, le 21 avril 1896. In-8.

La Réforme en Béarn; Nouveaux documents provenant du château de Salies. 1896, in-8.

5174. -- L.-Imprimeries réunies, B, rue Mignon, 2. — May et Motteroz, directeurs.

